



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-054

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2018

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2018-06-15-011 - UNIHA délibération n°2018 14 approbation du RI GCS révisé (3 pages) Page 4

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2018-06-27-006 - décision d ouverture recrutement sans concours adjoint administratif (2 pages) Page 8

69-2018-06-27-007 - décision d ouverture recrutement sans concours ASHQ (2 pages) Page 11

69-2018-06-29-007 - decision d'ouverture concours sur epreuve adjoint administratif principal deuxième classe (2 pages) Page 14

69-2018-06-27-008 - decision d'ouverture concours sur titres aide soignant (2 pages) Page 17

69-2018-06-27-009 - decision d'ouverture concours sur titres INFIRMIER (2 pages) Page 20

69-2018-06-29-008 - decision d'ouverture préparateur en pharmacie hospitalière (2 pages) Page 23

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-07-17-001 - 2018_arrete_renouvellement_DALO_20180717 (4 pages) Page 26

69-2018-07-06-005 - Reglement_Interieur_COMED_2018 (3 pages) Page 31

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2018-07-05-005 - DELEGATION SIGNATURE HNOV S0507218 P24072018 (9 pages) Page 35

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2018-06-29-009 - Arrêté interpréfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise et de ses affluents du Volon et du Furan (SIMA COISE) (2 pages) Page 45

69-2018-07-23-004 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BREGNON Daniel (1 page) Page 48

69-2018-07-23-002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Michel BILLAUD (1 page) Page 50

69-2018-07-23-003 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres REMUET (1 page) Page 52

69-2018-07-19-002 - arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de Frédéric POYET (1 page) Page 54

69-2018-07-19-001 - arrêté relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône (6 pages) Page 56

69-2018-07-25-001 - Arrêté relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 25 juillet 2018 (7 pages) Page 63

69-2018-07-12-005 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt (3 pages) Page 71

69-2018-07-20-001 - Arrêté MiseService (6 pages) Page 75

69-2018-07-23-001 - Mise en service d'une hélistation en toiture du pavillon H de l'hôpital Edouard Herriot (5 pages)	Page 82
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2018-07-19-003 - ARS DOS 2018 07 19 1453 (2 pages)	Page 88
84_SNCF immobilier	
69-2018-07-11-008 - Lyon 3 Part-Dieu - Décision rétroactive de déclassement - SNCF Mobilités (26 pages)	Page 91
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2018-07-18-002 - Arrêté n° Autorisant la consignation des fonds destinés au financement des limitations de l'accès et des opérations de désamiantage / démolition induites par la mise en œuvre des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie (4 pages)	Page 118
69-2018-06-22-026 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_06_22_D61 du 22 juin 2018 modifiant l'agrément délivré à l'entreprise JB BONNEFOND ENVIRONNEMENT et le transférant à SUEZ RV OSIS Sud-Est localisée à Vaulx en Velin (3 pages)	Page 123
69-2018-06-22-025 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_06_22_D62 du 22 juin 2018 portant agrément de l'entreprise SUEZ RV OSIS Sud-EST localisée à Brignais , pour des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 127
69-2018-07-11-009 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_07_11_D63 du 11 juillet 2018 modifiant l'agrément délivré à HERA ASSAINISSEMENT localisée à Lyon pour des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif (3 pages)	Page 132
69-2018-05-09-019 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement n° FR 84-287 Forêt du syndicat mixte eau potable RHONE SUD 2014/2033 (2 pages)	Page 136
69-2018-04-26-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt départementale de la PYRAMIDE 2018/2037 (2 pages)	Page 139
69-2018-07-24-001 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_07_24_C65 portant déclaration d'intérêt général et déclaration concernant des travaux d'aménagement du seuil ROE 33304 "Vallée en Barray Amont" sur le Garon sur les communes de SOUCIEU EN JARREST et CHAPONOST (8 pages)	Page 142
69-2018-07-31-001 - Arrêté préfectoral portant désignation des postes éligibles à la NBI au titre du protocole Durafour à la DDT69 (3 pages)	Page 151

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2018-06-15-011

UNIHA délibération n°2018 14 approbation du RI GCS révisé

*Délibération portant approbation du règlement intérieur du GCS UniHA révisé. AGE électronique
juin 2018*

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Ont voté :

- **CHU d'AMIENS** (MME PORTAL)
- **CHU d'ANGERS** (MME JAGLIN-GRIMONPREZ)
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS** (M BEST)
- **CH d'AVIGNON** (M JACQUES)
- **CH de BASTIA** (M FORCIOLI)
- **CH de BAYONNE** (M GLANES)
- **CHU de BESANCON** (MME CARROGER)
- **CHU de BREST** (M EL SAIR)
- **CHU de CAEN** (M KASSEL)
- **CH de CASTRES-MAZAMET** (M PERIDONT)
- **CH de COMPIEGNE-NOYON** (MME DUVAL)
- **CH de DIEPPE** (M FLEURY)
- **CHI d'EURE-SEINE** (M CHARBOIS)
- **GH le HAVRE** (M TRELCHAT)
- **CH le MANS** (M BOSSARD)
- **CHU de LILLE** (M BOIRON)
- **CH de LORIENT** (M GAMOND-RIUS)
- **Hospices Civils de LYON** (MME GEINDRE)
- **CHR de METZ-THONVILLE** (MME SAILLARD)
- **CHU de MONTPELLIER** (M LE LUDEC)
- **CHU de NANCY** (M DUPONT)
- **CHU de NANTES** (M SUDREAU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de MARTINIQUE** (M PIQUEMAL)
- **CHU de NIMES** (MME LADOUCETTE)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M HIRSCH)
- **CH de PERIGUEUX** (M LEFEBVRE)
- **CH de PERPIGNAN** (M ROUVET)
- **CHU de POITIERS** (M DEWITTE)
- **CHU de REIMS** (MME DE WILDE)
- **CHU de RENNES** (MME ANATOLE TOUZET)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M MICHEL)
- **CHU de ROUEN** (MME DESJARDINS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M GAUTHIEZ)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M GALY)
- **CH de SARREGUEMINES** (M KNEIB)
- **CHU de TOULOUSE** (MME FERRER)
- **CHU de TOURS** (MME GERAIN-BREUZARD)
- **CH de VALENCIENNES** (M BOURRET)

Ne se sont pas prononcés :

- l'Hôpital NORD FRANCHE COMTE
- CHU de BORDEAUX
- GAPM de CARCASSONNE
- CH de CAYENNE
- CHU de CLERMONT-FERRAND
- CHU de DIJON
- CH d'ELBEUF-LOUVIERS
- CH d'EPINAL
- CHU de GRENOBLE
- CH de LENS
- CHU de LIMOGES
- Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE
- GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace
- CHR d'ORLEANS
- CHS de PARIS SAINTE-ANNE
- CHU de POINTE A PITRE
- CH de PONTOISE
- CH de QUIMPER
- CHU de la REUNION
- CHU de STRASBOURG
- CHI de TOULON LA SEYNE
- CH de TROYES
- CHD de VENDEE
- CH de VILLEJUIF

Délibération n° 2018 - 14

Délibération portant approbation du règlement intérieur du GCS UniHA révisé

- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article R. 6133-26,
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- Vu la délibération n° n°2017-16 portant sur modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le règlement intérieur du GCS UniHA modifié par délibération n°2016-5 en date du 2 février 2016,

Après en avoir délibéré,

Article premier

Le règlement intérieur du GCS UniHA, approuvé par délibération n° 2010-8 du 10 novembre 2010 et modifié en dernier lieu par délibération n°2016-5 du 2 février 2016 est abrogé.

Article deux

Le règlement intérieur du GCS UniHA, annexé à la présente est approuvé.

Fait à Lyon, le 15 juin 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2018-06-27-006

décision d ouverture recrutement sans concours adjoint
administratif

OUVERTURE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Le directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et plus précisément les articles R 4311-1 à R 4311-11, R 4311-14 et R4311-15
- Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi N°86-33 du 9 janvier 1968 portant dispositions statutaires de la Fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière
- Vu le décret N° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels administratifs de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière,

DECIDE

Article 1 : Un recrutement sans concours est organisé en vue du recrutement de **1 adjoint administratif** par le Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or d'Albigny sur Saône.

Article 2 : Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 1^{er} septembre 2018** à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or
Direction des Ressources Humaines
Rue Notre Dame
69250 ALBIGNY SUR SAONE

Article 4 : Le candidat devra joindre, à sa demande à concourir les pièces suivantes et toute pièce complémentaire qu'il jugera nécessaire :

- Une lettre de motivation détaillée.
- Un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.
- Photocopie des diplômes ou certificats détenus (les originaux seront demandés ultérieurement).
- Photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou passeport.
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 x 220) portant le nom et l'adresse du candidat

Article 5 : Le recrutement sans concours est prévu à compter du **15 octobre 2018**. L'examen des dossiers de candidature est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont l'un est extérieur à l'établissement dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du recrutement.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai précité, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature. Cet entretien est public.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Cette commission sera constituée :

- du Directeur de l'établissement ou son représentant,
- d'un attaché d'administration hospitalière de l'établissement,
- d'un adjoint des cadres de l'établissement,
- d'un attaché d'administration hospitalière en fonction dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du même département, extérieur au Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or d'Albigny sur Saône

Article 6 : la nomination en qualité d'adjoint administratif interviendra à partir du 1^{er} janvier 2019.

Albigny sur Saône, le 27 juin 2018

Le Directeur,



Charles DADON

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2018-06-27-007

décision d ouverture recrutement sans concours ASHQ

OUVERTURE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Le directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et plus précisément les articles R 4311-1 à R 4311-11, R 4311-14 et R4311-15
- Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi N°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires de la Fonction publique hospitalière,
- Vu le décret N° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignantes et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

DECIDE

Article 1 : Un recrutement sans concours est organisé en vue du recrutement de **30 agents des services hospitaliers qualifiés** par le Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or d'Albigny sur Saône.

Article 2 : Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 15 septembre 2018** à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or
Direction des Ressources Humaines
Rue Notre Dame
69250 ALBIGNY SUR SAONE

Article 4 : Le candidat devra joindre, à sa demande à concourir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation détaillée.
- Un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.
- Photocopie des diplômes ou certificats détenus (les originaux seront demandés ultérieurement).
- Photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou passeport.
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 x 220) portant le nom et l'adresse du candidat

Article 5 : Le recrutement sans concours est prévu à **compter du 15 octobre 2018**. L'examen des dossiers de candidature est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont l'un est extérieur à l'établissement dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du recrutement.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai précité, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature. Cet entretien est public.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Cette commission sera constituée :

- du Directeur de l'établissement ou son représentant,
- du cadre supérieur de santé du pôle sanitaire de l'établissement,
- d'un cadre de santé du pôle médico-social de l'établissement,
- d'un cadre de santé en fonction dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du même département, extérieur au Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or d'Albigny sur Saône

Article 6 : la nomination en qualité d'agents des services hospitaliers interviendra à partir du 1^{er} janvier 2019.

Albigny sur Saône, le 27 juin 2018

Le Directeur,



Charles DADON



69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2018-06-29-007

decision d'ouverture concours sur epreuve adjoint
administratif principal deuxième classe

CONCOURS SUR EPREUVES

Le directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et plus précisément les articles R 4311-1 à R 4311-11, R 4311-14 et R4311-15
- Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi N°86-33 du 9 janvier 1968 portant dispositions statutaires de la Fonction publique hospitalière,
- Vu le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière
- Vu le décret N° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels administratif de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

DECIDE

Article 1 : un concours interne sur épreuve est organisé en vue du recrutement de **1 adjoint administratif principal de deuxième classe** par le Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or d'Albigny sur Saône.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale inter-gouvernementale à la date de clôture des inscriptions. Ces candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins d'une année de services publics effectifs.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 1^{er} septembre 2018** à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or
Direction des Ressources Humaines
Rue Notre Dame
69250 ALBIGNY SUR SAONE

Article 4 : Le candidat devra joindre, à sa demande à concourir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation détaillée.
- Un curriculum vitæ sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.
- Photocopie des diplômes ou certificats détenus (les originaux seront demandés ultérieurement).
- Photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou passeport,
- Un état des services accomplis au sein de la fonction publique
- Un dossier concernant la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (formulaire à disposition des candidats auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'établissement)
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 x 220) portant le nom et l'adresse du candidat

Article 5 : Le jury sera constitué :

- du Directeur de l'établissement ou son représentant,
- un attaché d'administration hospitalière de l'établissement,
- deux adjoints des cadres dont au moins un assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans le domaine professionnel concerné par le concours, en fonction dans l'établissement. Un des adjoints des cadres devra être extérieur à l'établissement organisateur du concours,

Article 6 : Les épreuves sont les suivantes :

- Epreuve d'admissibilité :
 - Une épreuve écrite comportant :
 - à partir d'un texte d'ordre général, la réponse à 3 à 4 questions destinées à vérifier les capacités de compréhension et de rédaction du candidat ainsi que son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales d'un texte,
 - un questionnaire à choix multiple destiné à vérifier, d'une part les connaissances de base en matière d'orthographe, de grammaire, de vocabulaire et de calcul et, d'autre part, les capacités du candidat à suivre un raisonnement logique (durée : une heure trente – coefficient 1).
- Epreuve d'admission :

L'épreuve consiste en un entretien d'une durée maximale de vingt minutes (y compris l'exposé du candidat) avec le jury qui dispose à cet effet du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (coefficient 2).

Article 7 : Les épreuves écrites se dérouleront au plus tôt à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 8 : La nomination en qualité d'adjoint administratif principal de deuxième classe interviendra à partir du 1^{er} janvier 2019.

Albigny sur Saône, le 29 juin 2018

Le Directeur,



Charles DADON

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2018-06-27-008

decision d'ouverture concours sur titres aide soignant

CONCOURS SUR TITRES

Le directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et plus précisément les articles R 4311-1 à R 4311-11, R 4311-14 et R4311-15
- Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi N°86-33 du 9 janvier 1968 portant dispositions statutaires de la Fonction publique hospitalière,
- Vu le décret N° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignantes et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n°2014-1640 relatif à l'obtention des diplômes d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, d'ergothérapeute, d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture par la voie de la validation de l'expérience,

DECIDE

Article 1 : un concours sur titre d'aide-soignant est organisé en vue du recrutement de **20 aides-soignants** par le Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or d'Albigny sur Saône.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant ainsi que du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou du diplôme professionnel d'aide-soignant soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture soignant ainsi que du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, soit du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social complété par le certificat de spécialité « accompagnement de la vie en structure collective ».

Peuvent également candidater :

- les personnes ayant satisfait après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du DE d'infirmier, ou après 1979 du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique et titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant dans les conditions fixées à l'article 25 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'aide-soignant.
- Les ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre état membre partie à l'accord sur l'EEE bénéficiaire d'une autorisation d'exercice

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 24 août 2018** à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or
Direction des Ressources Humaines
Rue Notre Dame
69250 ALBIGNY SUR SAONE

Article 4 : Le candidat devra joindre, à sa demande à concourir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation détaillée.
- Un curriculum vitæ sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.
- Photocopie des diplômes ou certificats détenus (les originaux seront demandés ultérieurement).
- Photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou passeport.
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 x 220) portant le nom et l'adresse du candidat

Article 5 : Le jury sera constitué :

- du Directeur de l'établissement ou son représentant,
- du cadre supérieur de santé du pôle sanitaire de l'établissement,
- d'un cadre de santé du pôle médico-social de l'établissement,
- d'un cadre de santé en fonction dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du même département extérieur au Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or d'Albigny sur Saône
-

Albigny sur Saône, le 27 juin 2018

Le Directeur,



Charles DADON

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2018-06-27-009

decision d'ouverture concours sur titres INFIRMIER

CONCOURS SUR TITRE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISE

Le directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et plus précisément les articles R 4311-1 à R 4311-11, R 4311-14 et R4311-15
- Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi N°86-33 du 9 janvier 1968 portant dispositions statutaires de la Fonction publique hospitalière,
- Vu le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le Décret N°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière,

DECIDE

Article 1 : un concours sur titre d'infirmier en soins généraux et spécialisés premier grade est organisé en vue du recrutement de **25 infirmiers en soins généraux 1^{er} grade** par le Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or d'Albigny sur Saône.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats disposant soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique (diplôme d'état d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L 4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, le diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 24 août 2018** à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or
Direction des Ressources Humaines
Rue Notre Dame
69250 ALBIGNY SUR SAONE

Article 4 : Le candidat devra joindre, à sa demande à concourir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation détaillée.
- Un curriculum vitæ sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.
- Photocopie des diplômes ou certificats détenus (les originaux seront demandés ultérieurement).
- Photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou passeport,
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 x 220) portant le nom et l'adresse du candidat

Article 5 : Le jury sera constitué :

- du Directeur de l'établissement ou son représentant,
- du cadre supérieur de santé du pôle sanitaire de l'établissement,
- d'un cadre de santé du pôle médico-social de l'établissement,
- d'un cadre de santé en fonction dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du même département extérieur au Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or d'Albigny sur Saône

Albigny sur Saône, le 27 juin 2018

Le Directeur,



Charles DADON

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2018-06-29-008

decision d'ouverture préparateur en pharmacie hospitalière

CONCOURS SUR TITRE

Le directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et plus précisément les articles R 4311-1 à R 4311-11, R 4311-14 et R4311-15
- Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi N°86-33 du 9 janvier 1968 portant dispositions statutaires de la Fonction publique hospitalière,
- Vu le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le Décret N°2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-technique de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 : un concours sur titre en pharmacie hospitalière est organisé en vue du recrutement de **1 préparateur en pharmacie hospitalière** par le Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or d'Albigny sur Saône.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats disposant soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 24 aout 2018** à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or
Direction des Ressources Humaines
Rue Notre Dame
69250 ALBIGNY SUR SAONE

Article 4 : Le candidat devra joindre, à sa demande à concourir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation détaillée.
- Un curriculum vitæ sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.
- Photocopie des diplômes ou certificats détenus (les originaux seront demandés ultérieurement).
- Photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou passeport,
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 x 220) portant le nom et l'adresse du candidat

Article 5 : Le jury sera constitué :

- du Directeur de l'établissement ou son représentant,
- du cadre supérieur de santé du pôle sanitaire de l'établissement,
- d'un cadre de santé de la filière des préparateurs en pharmacie hospitalière cadre de santé paramédicale de l'établissement,
- d'un cadre de santé de la filière des préparateurs en pharmacie hospitalière cadre de santé paramédicale en fonction dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du même département extérieur au Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or d'Albigny sur Saône

Albigny sur Saône, le 29 juin 2018

Le Directeur,



Charles DADON



69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-07-17-001

2018_arrete_renouvellement_DALO_20180717

*Portant nomination des membres de la commission de médiation
du département du Rhône*



PREFECTURE DU RHONE

**Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-07-17-173
portant nomination des membres de la commission de médiation
du département du Rhône**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R. 441-13 et suivants du même code,

Vu l'arrêté n° 2018-04-26-R-0425 du 23 avril 2018 du Président de la Métropole de Lyon,

Vu la lettre du président du Conseil Départemental du Rhône en date du 12 juin 2018,

ARRETE

Article 1

La composition de la commission de médiation, prévue au I de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, et chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, est la suivante :

Conformément à l'article R. 441-13 du code précité, elle est composée de :

1) Un collège composé des 3 représentants des services déconcentrés de l'État :

Titulaire et **Direction Départementale des Territoires du** (Service Habitat et Renouvellement Urbain)
Suppléants **Rhône**

Titulaire et **DRDJSCS - Direction Départementale de la** (Pôle Hébergement, Logement et Accompagnement Social)
Suppléants **Cohésion Sociale du Rhône**

Titulaire et **DRDJSCS - Direction Départementale de la** (Pôle Hébergement, Logement et Accompagnement Social)
Suppléants **Cohésion Sociale du Rhône**

2) Un collège composé des membres suivants :

➤ Un représentant du département :

<u>Titulaire</u>	Mme Perrine FAURE	(Chef de la mission logement social - Département du Rhône)
<u>Suppléants</u>	Mme Valérie LIMAT	(Chargée d'animation pour le PDALHPD - Département du Rhône)
	Mme Céline OSSOU	(Directrice de l'insertion et du développement social - Département du Rhône)
	M. Elyasse RACHIDI	(Chef de service de l'accès au droit – Département du Rhône)

➤ Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1

<u>Titulaire</u>	Mme Corinne RICCI	(Métropole de Lyon – Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation)
<u>Suppléants</u>	Mme Karine ZIMERLI-BOCACCIO	(Métropole de Lyon – Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation)
	Mme Virginie TOUITOU	(Métropole de Lyon – Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation)
	Mme Muriel WIEMERT	(Métropole de Lyon – Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation)

➤ Un représentant des communes :

<u>Titulaire</u>	Mme Zora AIT-MATEN	(Quatrième adjointe au maire de Lyon et conseillère métropolitaine)
<u>Suppléants</u>	M. Damien COMBET	(Maire de Chaponost)
	Mme Véronique ZWICK	(Adjointe au maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or)
	Mme Myriam BENCHARAA	(Quatrième adjointe du Cinquième arrondissement de Lyon)

3) Un collège composé des membres suivants :

➤ Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 oeuvrant dans le département :

<u>Titulaire</u>	Mme Isabelle NEYRON	(Lyon Métropole Habitat)
<u>Suppléants</u>	Mme Samira MRAIHI	(Grand Lyon Habitat)
	Mme Nathalie DERHE	(Alliade Habitat)

➤ Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à L. 365-4 :

<u>Titulaire</u>	Mme Violaine PUTINIER	(Association Rhône-Alpes pour le logement et l'insertion sociale - ARALIS)
<u>Suppléants</u>	Mme Sophie HOCQUETTE	(Habitat et Humanisme)
	M. Xavier DE LAVERNEE	(Habitat et Humanisme)
	M. Mourad TALBI	(Forum Réfugiés Cosi)

➤ Un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale:

<u>Titulaire</u>	M. Michel-Claude AUBRET	(Fondation AJD)
<u>Suppléants</u>	Mme Sylvie SEBAOUI	(Fondation AJD)
	Mme Valérie LEROUX-MILANETTO	(Fondation AJD)

4) Un collège composé des membres suivants :

➤ *Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :*

<u>Titulaire</u>	Mme Eugénie BOISTON	(Confédération nationale du logement - CNL)
<u>Suppléants</u>	M. Roger WITTOUCK	(Confédération Syndicale des Familles)
	Mme Myrose GRAND	(Union Départementale des Associations Familiales)

➤ *Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :*

<u>Titulaire</u>	Mme Claire DEBARD	(Association d'aide au logement des jeunes - AILAJ)
<u>Suppléants</u>	Mme Juliette LAHEMADE	(Action pour l'Insertion par le Logement - ALPIL)
	Mme Marie-Claude GERMAIN	(Association Collective pour l'Accès au Logement - ACAL)

<u>Titulaire</u>	Mme Marie-Claire GERLAND	(Association Villeurbannaise pour le Droit au Logement -AVDL)
<u>Suppléants</u>	Mme Naïma DJOUDI	(Comité local pour le logement autonome des jeunes de Lyon – CLLAJ)

5) Un collège composé des membres suivants :

➤ *Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :*

<u>Titulaire</u>	Mme Sarah KLAJNBERG	(Fédération des acteurs de la solidarité – FAS)
<u>Suppléants</u>	Mme Elisabeth CHABANON	(Fédération des acteurs de la solidarité – FAS)

<u>Titulaire</u>	Mme Malika BENZINEB	(Association Le Mas)
<u>Suppléants</u>	Mme Souad BENSAID	(Armée du Salut)

6) Une personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix :

➤ **Madame Roselyne CHAMBON,**

Article 2

Les personnes qui sont déjà membres de la commission de médiation à la date du présent arrêté sont renouvelées jusqu'à la fin de leur mandat.

Les nouveaux membres sont nommés pour une durée de trois ans.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absences, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 3

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône.

Article 4

La commission se réunit en tant que de besoin, sur convocation du secrétariat.

Article 5

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6

Le Préfet-Secrétaire Général, Préfet Délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Départementale Déléguée du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 juillet 2018

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-07-06-005

Reglement_Interieur_COMED_2018

Règlement intérieur de la commission de médiation droit au logement opposable du Rhône



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE MEDIATION DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE DU RHONE

Pris en application des articles L.300-1, L.441-2-3 et R.441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation :

Article 1 – La commission départementale de médiation du Rhône a pour objet de se prononcer en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées :

- sur le caractère prioritaire des demandes présentées par un requérant de bonne foi, qui satisfait aux conditions réglementaires d'accès au logement social définies aux articles R. 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, **et** sur l'urgence qu'il y a à lui attribuer un logement ;
- sur la nécessité d'accueillir dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale un requérant qui, le sollicitant, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande et pour lequel doit être prévu un tel accueil.

SECRETARIAT

Article 2 – Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 3 – Les tâches incombant au secrétariat de la commission de médiation sont :

- la délivrance de l'accusé de réception du formulaire prévu à l'article R. 441-14 du code de la construction et de l'habitation, et dont la date fait débiter les délais dans lesquels la commission doit se prononcer ;
- l'envoi par courriel, aux titulaires et aux suppléants, des convocations aux réunions ; à charge pour chaque titulaire de solliciter son ou ses suppléant(s) en cas d'absence ;
- la préparation des réunions de la commission de médiation et notamment la rédaction d'une fiche de synthèse pour chaque dossier présenté. Ces fiches seront communiquées aux membres de la commission une semaine avant la date de la réunion ;
- la rédaction des notifications des décisions de la commission de médiation pour signature du président ou, par délégation un membre de l'équipe de Direction Départementale, puis la notification aux requérants de ces décisions, dans le respect du délai imparti à la commission. C'est cette notification qui fait courir les délais dans lesquels le Préfet doit leur attribuer un logement ou un hébergement ;
- la rédaction du procès-verbal des commissions et leur envoi, après validation du Président, aux membres titulaires et suppléants ;
- la notification au Préfet de la liste, telle que prévue à l'article 13 du présent règlement, des requérants que la commission a désignés comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence, ainsi que celles dont l'accueil dans une structure d'hébergement, un

établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale doit être prévu ;

- la mise à jour permanente de l'application « Comdalo » ;
- l'archivage des dossiers ;
- la rédaction d'un rapport annuel sur l'activité de la commission ;
- la transmission aux membres de la commission des rapports qui lui seraient communiqués par le Préfet sur les suites qu'il a réservé aux situations désignées par la commission comme étant prioritaires et auxquelles doivent être attribué en urgence un logement ou proposé un accueil dans un hébergement.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 4 – Conformément à l'article R441-13 du code de la construction et de l'habitation, la commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exerce les attributions du président en l'absence de ce dernier.

Elle peut, en cas d'empêchement de son ou de ses vice-présidents, en début de séance désigner parmi ses membre un vice-président *ad-hoc*.

Article 5 – La commission de médiation se réunit autant que nécessaire pour tenir compte des délais qui lui sont imposés pour statuer sur les demandes de logement ou d'hébergement.

Article 6 – Les membres titulaires de la commission siègent aux réunions. En cas d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci doit assurer son remplacement par un de ses suppléants.

Article 7 – La commission de médiation siège valablement à la première convocation si la moitié de ses membres est présente (soit 8 membres + le président). Si le quorum n'est pas atteint, la commission siège valablement sur le même ordre du jour, trente minutes après l'heure mentionnée sur la première convocation si un tiers de ses membres est présent (soit 5 membres + le président).

La présence des membres est attestée par une fiche d'émargement.

Article 8 – Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Article 9 – Les représentants des associations agréées à la commission ne participent ni au débat, ni au vote, sur les dossiers des requérants qu'elles auraient accompagné dans le cadre de l'assistance prévue par la loi et ayant donné lieu à un agrément.

Article 10 – La commission peut demander, si elle le juge utile et dans le respect du délai de trois mois dans lequel elle doit se prononcer, des pièces complémentaires au requérant, en lui fixant un délai maximum de réponse d'un mois, et, en tout état de cause, compatible avec celui dans lequel elle doit se prononcer.

Article 11 – La commission, par la voix de son président, se réserve le droit de demander au Préfet de faire appel aux services de l'Etat, collectivités territoriales ou organismes mandatés à cet effet, pour diligenter des vérifications ou une enquête sociale nécessaires à la prise de décision de la commission. Cette démarche devra cependant être compatible avec les délais impartis à la commission.

Article 12 – La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Article 13 – Pour chaque demandeur de logement désigné par la commission de médiation comme prioritaire et devant être logé en urgence par le Préfet, la commission précisera le cas échéant le type de logement, le niveau de loyer et le secteur géographique répondant aux mieux aux capacités et besoins du requérant.

Article 14 – La commission détermine le cas échéant, pour chaque demandeur qu'elle reconnaît prioritaire et devant être logé ou hébergé en urgence, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires.

Article 15 – Conformément à l'article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, les membres de la commission de médiation et les personnes chargées de l'instruction des saisines sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

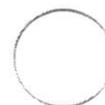
Article 16 – Le présent règlement intérieur a été approuvé en séance plénière de la commission départementale de médiation du Rhône le 6 juillet 2018.

Pour la commission de médiation
La Présidente,
Roselyne CHAMBON

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2018-07-05-005

DELEGATION SIGNATURE HNOV S0507218
P24072018



DELEGATION DE SIGNATURE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DELEGATION A L'EHELLE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

ARTICLE 1 : MARCHES PUBLICS DU GHT

ARTICLE 2 : FONCTION ACHAT DU GHT

CHAPITRE II : DELEGATION AU SEIN DE LA DIRECTION COMMUNE - L'HOPITAL NORD OUEST

ARTICLE 1 : DIRECTION GENERALE

ARTICLE 2 : DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DU SYSTEME D'INFORMATION

ARTICLE 3 : DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

CHAPITRE III : DELEGATION AU TITRE DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE

ARTICLE 1- AU TITRE DU GIE IRM

ARTICLE 2- AU TITRE DU GIE SAUCONA

CHAPITRE IV : DELEGATIONS AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE SUR SAONE

ARTICLE 1 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 2- L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS ET AIDES-SOIGNANTS

ARTICLE .3- DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS ET DE L'HÔTELLERIE

ARTICLE .4- LABORATOIRE

ARTICLE .5- DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARTICLE .6- DIRECTION DE LA QUALITÉ

ARTICLE 7- AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA DOTATION NON AFFECTÉE

ARTICLE 8- PHARMACIE

ARTICLE 9 – GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

ARTICLE 11 - SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 : DURÉE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

**LA PRESIDENTE DU COMITE STRATEGIQUE DU GHT RHONE NORD BEAUJOLAIS DOMBES, DIRECTRICE DU CENTRE
HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, ETABLISSEMENT SUPPORT**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7, L.6132-3 et D.6143-33 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 septembre 2017 portant nomination de Madame Monique SORRENTINO en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Trévoux, Tarare, Grandris et de l'EHPAD de Villars-Les-Dombes à compter du 15 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2016-4016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire RHONE NORD-BEAUJOLAIS-DOMBES du 1er septembre 2016 ;

Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Villefranche-Sur-Saône et le Centre Hospitalier de Grandris Haute Azergues signée le 17 décembre 2016 ;

Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation de la fonction achat au sein du GHT signée le 22 décembre 2017, entre le Centre Hospitalier de Villefranche-Sur-Saône, établissement support et le Centre Hospitalier de Saint Cyr au mont d'Or ;

Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation de la fonction achat au sein du GHT signée le 22 décembre 2017, entre le Centre Hospitalier de Villefranche-Sur-Saône, établissement support et le Centre Hospitalier de Belleville et l'Hôpital de proximité de Beaujeu ;

D É C I D E

CHAPITRE I : DELEGATION A L'ECHELLE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

ARTICLE 1 - MARCHÉS PUBLICS DU GHT

ARTICLE 1-1 : DÉLÉGATAIRES

Délégation de signature est donnée, pour les actes énumérés à l'article 1-2, à :

- **Monsieur Franck ORCEL**, Directeur de la Logistique, des Achats et de l'Hôtellerie
- **Monsieur Hervé MATHIEU**, Directeur des Services Techniques

ARTICLE 1-2 : NATURE DES ACTES DÉLÉGUÉS

Les actes entrant dans le périmètre de la délégation sont :

- a) La présidence de la commission des marchés de travaux et de maintenance, de prestations intellectuelles et les marchés publics de techniques de l'information et de la communication
- b) La présidence des commissions des marchés, pour les marchés de fournitures et de services, de prestations intellectuelles et les marchés publics de techniques de l'information et de la communication uniquement.
- c) la signature des marchés d'équipements, de fournitures et de services, de prestations intellectuelles et les marchés publics de techniques de l'information et de la communication.
- d) la signature des marchés de travaux et de maintenance, de prestations intellectuelles et les marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

ARTICLE 1-3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES OU RÉSERVES ASSORTIES À LA DÉLÉGATION

Monsieur Franck ORCEL, Directeur de la Logistique, des Achats et de l'Hôtellerie dispose d'une délégation de signature uniquement pour les actes des a) et c) de l'article 1-2 ci-dessus.

Monsieur Hervé MATHIEU, Directeur des Services Techniques dispose d'une délégation de signature uniquement pour les actes des b) et d) de l'article 1-2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame SORRENTINO et de l'un des deux délégués mentionnés à l'article 1-1, l'autre délégué reçoit la délégation de signature dans tous les domaines mentionnés à l'article 1-2.

ARTICLE 2 : FONCTION ACHAT DU GHT

ARTICLE 2-1 : DÉLÉGATAIRES

Délégation de signature est donnée, pour les actes énumérés à l'article 2-2, à :

- **Monsieur David CATILLON**, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Trévoux et de l'EHPAD de Villars-les-Dombes
- **Monsieur Guillaume DUCOLOMB**, Directeur Général Adjoint, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Tarare et de l'Hôpital de Grandris Haute Azergues
- **Monsieur Benjamin DURAND**, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Tarare et de l'Hôpital de Grandris Haute Azergues
- **Monsieur Sébastien VANHOVE**, Directeur de la Logistique, des Projets, de la Qualité et des Risques du Centre Hospitalier de Belleville et de l'Hôpital de proximité de Beaujeu
- **Monsieur Frédéric DEBISE**, Directeur des Achats, de la Logistique et des Travaux du Centre Hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or
- **Madame Marie-Laure MURGUE**, Directrice Déléguée de l'EHPAD de Villars-les-Dombes

ARTICLE 2-2 : NATURE DES ACTES DÉLÉGUÉS

Les actes entrant dans le périmètre de la délégation sont :

- Les achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25 000 euros hors taxes
- Les commandes de travaux d'un montant inférieur à 25 000 euros hors taxes

ARTICLE 2-3 : SUBDÉLÉGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 2-1, une subdélégation est donnée, pour les actes énumérés à l'article 2-2 à :

- **Madame Muriel BARBATO**, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Trévoux
- **Monsieur Philippe CHAVANT**, Directeur des Affaires Financières du Centre Hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

CHAPITRE II : DELEGATION AU SEIN DE LA DIRECTION COMMUNE - L'HOPITAL NORD OUEST

ARTICLE 1 : DIRECTION GENERALE

ARTICLE 1-1 : DÉLÉGATAIRES

Délégation de signature est donnée, pour les actes énumérés à l'article 1-2, à :

- **Monsieur Guillaume DUCOLOMB**, Directeur Général Adjoint de l'Hôpital Nord-Ouest
- **Madame Sophie LEONFORTE**, Directeur Général Adjoint de l'Hôpital Nord-Ouest

ARTICLE 1-2 : NATURE DES ACTES DÉLÉGUÉS

Les actes entrant dans le périmètre de la délégation sont ceux relatifs à la gestion des établissements parties à la Direction Commune, à l'exclusion des actes relatifs aux affaires médicales :

- Centre Hospitalier de Tarare
- Centre Hospitalier de Trévoux
- Hôpital de Grandris Haute Azergues
- EHPAD de Villars les Dombes

ARTICLE 2 : DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DU SYSTEME D'INFORMATION

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nasser AMANI**, Directeur de l'Organisation et du Système d'Information pour la signature de tous les bons de commandes et factures d'engagement des dépenses d'exploitation et d'investissement afférentes à l'informatique, à l'exclusion des marchés publics et accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nasser AMANI, délégation est donnée à **Monsieur Franck ORCEL**, Directeur de la Logistique, des Achats et de l'Hôtellerie pour la signature de tous les bons de commandes et factures d'engagement des dépenses d'exploitation et d'investissement afférentes à l'informatique.

ARTICLE 3 : DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

ARTICLE 3-1 : DÉLÉGATAIRE

Délégation de signature est donnée, pour les actes énumérés à l'article 3-2, à **Madame Sophie LEONFORTE**, Directeur Général Adjoint, Directeur des Affaires Médicales, de la Coordination des Projets et de la Fonction RH

ARTICLE 3-2 : NATURE DES ACTES DÉLÉGUÉS

Les actes entrant dans le périmètre de la délégation sont ceux relatifs à la gestion des affaires médicales au sein de la Direction Commune dans les domaines suivants :

- Recrutement du personnel médical
- Formation médicale continue
- Temps de travail médical
- Activité libérale
- Gestion de la carrière
- Notes d'information et de services
- Instruction des procédures disciplinaires et contentieuses
- Permanence et continuité des soins
- Conventions entre établissements
- Paies du personnel médical
- Ordonnancement lié aux dépenses des titres I et III

ARTICLE 3-3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES OU RÉSERVES ASSORTIES À LA DÉLÉGATION

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- Signature des marchés publics
- Signature des décisions disciplinaires et contentieuses

ARTICLE 3-4 : SUBDÉLÉGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 3-1, une subdélégation est donnée, pour les actes énumérés à l'article 3-2 avec les réserves de l'article 3-3, à **Madame Alice BERNON**, Responsable des Ressources Humaines.

CHAPITRE III : DELEGATION AU TITRE DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE

ARTICLE 1- AU TITRE DU GIE IRM

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie LEONFORTE**, Directeur Général Adjoint, en qualité d'administrateur délégué du GIE IRM pour les actes de gestion courante dans le respect des compétences de l'administrateur prévues par les statuts du GIE.

ARTICLE 2- AU TITRE DU GIE SAUCONA

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck ORCEL**, Directeur de la Logistique, des Achats et de l'Hôtellerie, en qualité d'administrateur délégué du GIE SAUCONA pour les actes de gestion courante.

CHAPITRE IV : DELEGATIONS AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE SUR SAONE

ARTICLE 1 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES

ARTICLE 1-1 : DÉLÉGATAIRES

Délégation de signature est donnée, pour les actes énumérés à l'article 1-2, à :

- **Madame Sophie LEONFORTE**, Directeur Général Adjoint, Directeur des Affaires Médicales, de la Coordination des Projets et de la Fonction RH
- **Madame Mélissa RAMOS**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de la Qualité

ARTICLE 1-2 : NATURE DES ACTES DÉLÉGUÉS

Les actes entrant dans le périmètre de la délégation sont ceux relatifs à la gestion du personnel non médical suivants :

- Recrutement du personnel non médical
- Formation continue (conventions, ordres de missions, frais pédagogiques, frais de déplacement, repas et hébergement)
- Temps de travail
- Gestion de la carrière
- Notes d'information et de services
- Instruction des procédures disciplinaires et contentieuses
- Conventions entre établissements
- Paies du personnel non médical
- Ordonnancement lié aux dépenses des titres I et III

ARTICLE 1-3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES OU RÉSERVES ASSORTIES À LA DÉLÉGATION

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- Signature des marchés publics
- Signature des décisions disciplinaires et contentieuses

ARTICLE 1-4 : SUBDÉLÉGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1-1, une subdélégation est donnée, pour les actes énumérés à l'article 1-2 avec les réserves de l'article 1-3, à **Madame Séverine BERTRAND**, Responsable des Ressources Humaines.

Subdélégation est donnée, pour les actes relatifs à la formation continue des personnels non médicaux, avec les réserves de l'article 1-3, à **Madame Marie-Chantal PASQUIER**, Responsable de la Formation Continue.

ARTICLE 2- L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS ET AIDES-SOIGNANTS

Délégation de signature est donnée à **Madame Thérèse BRAILLON**, Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants à l'effet de signer les conventions de stage et les conventions avec les organismes de formation et d'engager et de liquider les dépenses correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thérèse BRAILLON, une subdélégation est donnée à **Madame Rachel VEYLAND**, adjoint des cadres, pour signer les conventions de stage des étudiants infirmiers et des élèves aides-soignants et, au titre de gestionnaire de la formation continue sur l'IFSI-IFAS, pour signer les conventions avec les organismes de formation et engager et liquider les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3- DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS ET DE L'HÔTELLERIE

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck ORCEL**, Directeur de la Logistique, des Achats et de l'Hôtellerie, pour engager et liquider les dépenses des titres II et III de la section d'exploitation et du titre II de la section d'investissement.

Monsieur Franck ORCEL, Directeur de la Logistique, des Achats et de l'Hôtellerie est désigné comptable matière, responsable de la comptabilité des stocks et en cours, de la tenue des inventaires et de la gestion des magasins (hors médicaments, dispositifs médicaux et hors laboratoire).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck ORCEL, une subdélégation est donnée :

- A **Madame Cindy JERUSALMI**, Acheteur Hôtelier à la Direction de la logistique, des achats et de l'hôtellerie pour l'engagement des dépenses du secteur identifié PL à l'exclusion de la signature des marchés publics.
- A **Monsieur Laurent JUILLARD**, Acheteur Technique à la Direction de la logistique, des achats et de l'hôtellerie, pour l'engagement des dépenses du secteur identifié P1 et P3 à l'exclusion de la signature des marchés publics.
- A **Madame Claire CHARBONNEL**, Acheteur Médical à la Direction de la logistique, des achats et de l'hôtellerie, pour l'engagement des dépenses du secteur identifié P4 à l'exclusion de la signature des marchés publics.

En cas d'absence simultanée de l'acheteur d'un secteur (PL, P1, P3, P4) et du Directeur de la Logistique, des Achats et de l'Hôtellerie, délégation de signature est donnée à l'un des acheteurs présents sur site, **Madame Cindy JERUSALMI**, **Monsieur Laurent JUILLARD**, **Madame Claire CHARBONNEL**, pour la signature des bons de commandes **jugés urgents**, à l'exclusion de la signature des marchés publics.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Michel LAFFONT**, Responsable Restauration, pour l'engagement des dépenses du secteur identifié SR, à l'exclusion de la signature des marchés publics.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Emmanuel DESCHAMPT**, Gestionnaire des flux restauration, pour la signature des bons de commande du secteur identifié SR.

ARTICLE 4- LABORATOIRE

Délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Laurence MOULY**, Praticien Hospitalier Chef de service au laboratoire pour engager les dépenses de l'établissement dans son domaine de compétences.

A ce titre, Madame le **Docteur Laurence MOULY** peut engager (signature des bons de commande) les dépenses concernant les approvisionnements du laboratoire de l'établissement.

En cas d'absence du Docteur MOULY, délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Elodie DORANGEON**, praticien hospitalier, pour la signature des bons de commande et l'engagement des dépenses de l'établissement dans son domaine de compétences.

A ce titre, le **Docteur Elodie DORANGEON** peut engager (signature des bons de commande) les dépenses concernant les approvisionnements du laboratoire de l'établissement.

Les signatures des marchés publics ne sont pas concernées par la présente délégation.

ARTICLE 5- DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hervé MATHIEU**, Directeur des Services Techniques, pour la signature de tous les actes, bons de commande, factures d'engagement des dépenses de travaux et de maintenance (sections d'investissement et d'exploitation).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MATHIEU, délégation de signature est donnée à **Madame Béatrice BACHELET**, Ingénieur, pour la signature de tous les actes, bons de commande, factures d'engagement des dépenses de travaux et de maintenance (sections d'investissement et d'exploitation).

Délégation de signature est donnée à **Monsieur François LERAT**, ingénieur hospitalier en génie biomédical, à la direction des services techniques, pour la signature de tous les actes, bons de commande, factures d'engagement des dépenses afférentes au domaine biomédical (sections d'exploitation et d'investissement) à l'exclusion de la signature des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de MONSIEUR François LERAT, délégation de signature est donnée à **Monsieur Gilles BALLANDIN**, technicien supérieur hospitalier en génie biomédical, pour l'engagement des dépenses du secteur identifié P4, à l'exclusion de la signature des marchés publics.

ARTICLE 6- DIRECTION DE LA QUALITÉ

ARTICLE 6-1 : DÉLÉGATAIRES

Délégation de signature est donnée, pour les actes énumérés à l'article 6-2, à **Madame Mélissa RAMOS**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de la Qualité.

ARTICLE 6-2 : NATURE DES ACTES DÉLÉGUÉS

Les actes entrant dans le périmètre de la délégation sont les courriers, bons de commandes, factures afférentes à la documentation.

ARTICLE 6-3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES OU RÉSERVES ASSORTIES À LA DÉLÉGATION

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- Signature des marchés publics

ARTICLE 6-4 : SUBDÉLÉGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 6-1, avec les réserves de l'article 6-3, une subdélégation est donnée, à **Madame Françoise JULLIEN**, documentaliste.

ARTICLE 7- AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA DOTATION NON AFFECTÉE

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandy BARRETO**, Assistante de Direction à la direction générale, pour la signature de tous les bons de commande, factures - à l'exception des marchés et des contrats d'engagement des dépenses afférentes aux comptes qui relèvent du service dont elle a la responsabilité et de la dotation non affectée.

ARTICLE 8- PHARMACIE

Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Dr Hervé BONTEMPS**, praticien hospitalier chef de service en pharmacie, pour engager les dépenses de l'établissement dans son domaine de compétences.

A ce titre, Monsieur Hervé BONTEMPS peut engager (signature des bons de commande) les dépenses concernant les approvisionnements de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à **Madame Fabienne CHATILLON**, **Madame Sandra COURSIER**, **Madame Séverine MARTELET-FARCE** et **Madame Magali BOURDELIN**, praticiens hospitaliers en pharmacie, pour engager les dépenses de l'établissement dans leur domaine de compétences.

Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia CHAMORRO**, secrétaire et **Madame Alexandra LAMY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers de la pharmacie pour la validation des factures de dépenses du service Pharmacie et pour certifier le service fait. En cas d'absence de Madame CHAMORRO et de Madame LAMY, la validation des factures de dépenses du service pharmacie et la certification du service fait seront assurés par l'un des pharmaciens.

Les signatures des marchés publics ne sont pas concernées par la présente délégation.

ARTICLE 9 – GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

9.1- Délégation de signature est donnée à **Monsieur Sylvain DELAIR**, Directeur des Affaires Financières, pour assurer les fonctions d'ordonnateur délégué et à ce titre, signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats (relatifs aux dépenses d'exploitation et d'investissement à l'exception de celles relatives aux dépenses de paie) et des titres de recettes.

En cas d'absences simultanées du directeur et de Monsieur Sylvain DELAIR, délégation de signature est donnée à **Monsieur José ALVES**, responsable de la gestion comptable et des finances et à **Madame Béatriz GOULLARD**, chargée de la gestion comptable et financière, pour signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats (hors paie) et des titres de recettes diverses.

En cas d'absences simultanées du directeur et de Sylvain DELAIR, délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane PLAZANET**, responsable de l'espace patients-visiteurs et à **Madame Catherine BERTOLA**, adjoint des cadres à l'espace patients-visiteurs, pour signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs et des titres de recettes.

9.2- Délégation de signature est donnée à **Monsieur Sylvain DELAIR**, directeur des finances, et en son absence, à **Monsieur José ALVES**, Responsable de la gestion comptable et financière, pour :

- Les actes de gestion de la trésorerie et les actes d'exécution des contrats d'emprunts
- La déclaration et le paiement des impôts et taxes gérés par le service des finances
- Les éléments de tarification dépendant de l'établissement
- La communication des documents et pièces comptables à des tiers

9.3- Délégation de signature est donnée à **Monsieur Sylvain DELAIR**, directeur des finances, à **Monsieur Stéphane PLAZANET**, attaché d'administration à l'espace patients-visiteurs et à **Madame Catherine BERTOLA**, adjoint des cadres à l'espace patients-visiteurs pour signer les actes et documents relatifs à la facturation et à la gestion administrative des patients.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

Délégation de signature est donnée à **Monsieur David CATILLON**, directeur de la filière gériatrique, pour signer tous documents relatifs au fonctionnement de la Résidence Pierre de Beaujeu et de l'Hôpital du Val d'Azergues à Alix, à l'exception des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David CATILLON, ladite délégation de signature est donnée à **Madame Catherine VEREECQUE**, assistante médico-administrative.

ARTICLE 11 - SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bruno PELLERIN**, chef de la sécurité, en vue de représenter l'établissement dans le cadre des dépôts de plainte effectués auprès des autorités de Police et de Gendarmerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno PELLERIN, ladite délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves CHARVOLIN**, chef de poste adjoint.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 : DURÉE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES

Les délégations de signature consenties sont établies à titre permanent. Elles cessent de plein droit en cas de changement de fonctions des délégataires.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

La présente décision est transmise aux délégataires, aux subdélégataires, au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Rhône et affichée dans l'établissement.

Fait à Gleizé, le 22 décembre 2017



Madame Monique SORRENTINO
Présidente du Comité Stratégique
du GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes
Directrice du CH de Villefranche-sur-Saône,
établissement support

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-06-29-009

Arrêté interpréfectoral relatif à la modification des statuts
du syndicat interdépartemental mixte à la carte pour
l'aménagement de la Coise et de ses affluents du Volon et
du Furan (SIMA COISE)

ARRETENT

Article 1er : Les statuts du syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise et de ses affluents du Volon et du Furan (SIMA COISE) sont modifiés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et copie adressée à :

- M. le président du syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise et de ses affluents du Volon et du Furan,
- MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat,
- MM. les maires des communes membres du syndicat,
- M. le sous-préfet de Montbrison,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Loire,
- M. le directeur départemental des territoires de la Loire,
- M. le trésorier de Saint-Galmier.

Fait à Saint-Étienne, le 18 juillet 2018
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gérard LACROIX

Fait à Lyon, le 29 juin 2018
Signé le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-07-23-004

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans
le domaine funéraire de l'entreprise BREGNON Daniel

Abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BREGNON

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-07-23- PORTANT ABROGATION
DE L'ARRETE N°2015 037-0003 DU 6 FEVRIER 2015
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 037-0003 du 6 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « BREGNON Daniel » située 94 boulevard des Tchecoslovaques, 69007 Lyon ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise « BREGNON Daniel » au 31 décembre 2016 et à la fermeture de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015 037-0003 du 6 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « BREGNON Daniel » située 94 boulevard des Tchecoslovaques, 69007 Lyon est abrogé.

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Sous-préfet, chargé de mission
Signé : Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-07-23-002

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans
le domaine funéraire de l'entreprise Michel BILLAUD

Abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BILLAUD

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-07-23- PORTANT ABROGATION
DE L'ARRETE N°69-2016-09-06-001 DU 6 SEPTEMBRE 2016
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-06-001 du 6 septembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Michel BILLAUD » située 25 rue Jean Bonnassieux, 69170 Tarare ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise « Michel BILLAUD » au 30 juin 2017 et la fermeture de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-06-001 du 6 septembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Michel BILLAUD » située 25 rue Jean Bonnassieux, 69170 Tarare est abrogé.

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Sous-préfet, chargé de mission
Signé : Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-07-23-003

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans
le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres

REMUET

Abrogation de l'arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL REMUET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-07-19-002

arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire de Frédéric POYET

habilitation funéraire de l'Ets secondaire de Frédéric POYET

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-07-19- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 28 mai 2018 par Monsieur Frédéric POYET, gérant de l'Eurl « Frédéric POYET Pompes Funèbres du Pays de l'Arbresle », pour l'établissement secondaire situé Centre Commercial Les Arcades, Route Départementale 485, 69380 Civrieux-d'Azergues ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de l'Eurl « Frédéric POYET Pompes Funèbres du Pays de l'Arbresle », situé Centre Commercial Les Arcades, Route Départementale 485, 69380 Civrieux-d'Azergues, dont le gérant est Monsieur Frédéric POYET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.310, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Sous-préfet, chargé de mission
Signé : Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-07-19-001

arrêté relatif à la réglementation des taxis dans le
département du Rhône



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

Lyon, le

Affaire suivie par : M.CROCHU
Tél. : 04 72 61 65 53
Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route;

Vu le code des transports;

Vu le code du commerce;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national du transport publics particuliers de personnes et des commissions départementales du transport public particulier de personnes;

Vu la consultation des membres de la commission;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel– 69419 Lyon cedex 03
<http://www.rhone.gouv.fr>

A R R E T E

T I T R E I

L E C O N D U C T E U R

Article 1 : Le conducteur de taxi, en service, appose sa carte professionnelle sur le pare-brise, ou à défaut, sur le véhicule de telle façon que la photographie soit facilement visible de l'extérieur.

Article 2 : Avant de commencer son service, le conducteur de taxi contrôle l'état, la propreté et le fonctionnement de son véhicule et des équipements obligatoires à son activité, prévu par l'article R3121-1 du code des transports.

Article 3 : Le conducteur de taxi devra déférer à toute injonction des agents de l'autorité et devra avoir, à leur égard, l'attitude la plus correcte que ce soit en station ou sur la voie publique.

Devront être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité, les documents suivants :

- Carte professionnelle apposée sur le pare-brise du véhicule,
- Carte grise du véhicule,
- Permis de conduire,
- Attestation d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux prévu à l'article R3120-4 du code des transports,
- Attestation de suivi de stage de formation continue prévue à l'article R3121-21 du code des transports datant de moins de 5 ans, s'il y a lieu,
- Certificat médical original valide, certifié par le service taxi/vtc de la préfecture du Rhône ou à défaut l'attestation relative à la vérification de l'aptitude médicale prévue à l'article R221-10 du code de la route
- Procès verbal du contrôle technique du véhicule (hormis pour les véhicules taxi de moins d'un an)
- Permis de circuler valide, délivré par l'autorité administrative compétente (le permis de circuler est délivré à minima lors de la signature de l'arrêté délivrant l'ADS et au maxima au renouvellement du véhicule)
- Carnet métrologique à jour
- Documents prévus par la convention passée avec l'organisme d'assurance maladie, ainsi que la macaron (CPAM) visible sur la fenêtre arrière droite du véhicule.

Article 4 : En contact permanent avec la clientèle, le conducteur de taxi porte une tenue vestimentaire propre et convenable (pantalon, chemise ou polo...). Les tenues inappropriées à la sécurité et irrespectueuses de la clientèle sont proscrites (tenue de sport, short, sandales, tong...). Il fait preuve de courtoisie, que ce soit avec les clients, les forces de l'ordre ou les autres usagers de la route.

Il assure un service de qualité notamment en facilitant la prise en charge du client, de ses bagages et sa descente du véhicule.

Article 5 : Le conducteur de taxi ne peut refuser une course sauf si le client est en état d'ivresse, s'il risque de salir ou détériorer son véhicule, s'il est accompagné d'un animal (hormis les chiens d'aveugle), si ses bagages sont trop volumineux ou encore s'il lui est demandé de transporter des matières ou objets dangereux.

Article 6 : Le conducteur de taxi ne peut refuser de prendre en charge une personne en situation de handicap notamment une personne à mobilité réduite et le fauteuil roulant pliable qu'elle utilise ou une personne non voyante ou malvoyante accompagnée de son chien. Aucun supplément ne pourra être facturé pour le chien d'un non-voyant ou malvoyant et pour le transport du fauteuil roulant.

Article 7 : Il est interdit au conducteur de taxi d'être accompagné d'autres personnes que les clients. La prise en charge d'un autre client se rendant dans la même direction que le client initial ne peut s'effectuer qu'avec l'assentiment de ce dernier.

Article 8 : Le conducteur de taxi doit emprunter l'itinéraire le plus adapté aux besoins exprimés par le client, sauf cas de force majeure.

Article 9 : Après chaque course et avant que les clients ne se soient éloignés du véhicule, le conducteur de taxi s'assure qu'ils n'ont laissé aucun objet à l'intérieur du véhicule. Les objets oubliés dans le véhicule par le client après son départ sont déposés le plus rapidement possible, sans excéder 72 heures, au service des objets trouvés de la mairie de dépose ou auprès de l'autorité de délivrance de l'autorisation de stationnement.

Article 10 : Dans les stations de taxis disposant d'un nombre de places supérieur ou égal à 6, 1/3 de la partie arrière de la station peut être utilisée par des taxis qui ne sont momentanément pas en course ou des taxis réservés. Pour ces deux derniers cas, le lumineux doit être allumé et un disque de stationnement doit être apposé sur le tableau de bord. La durée n'excédant pas deux heures, les stations taxis n'étant pas des aires de stationnement longue durée.

T I T R E I I

V E H I C U L E

Article 11 : Sauf dérogation prévue en application de l'article L3120-5 du code des transports pour les véhicules électriques ou hybrides, le véhicule répond aux caractéristiques suivantes conformément aux articles R3121-3 et R3122-6 du code des transports

- le véhicule affecté à l'activité de taxi dans le département doit avoir été mis pour la première fois en service depuis moins de 10 ans, être d'un modèle courant et présenter une capacité d'accueil confortable pour 3 passagers minimum et la possibilité de transporter des bagages légers et répondre au contrôle technique annuel.

Article 12 : Le compteur horo-kilométrique, dit taximètre, est soumis aux vérifications primitives, périodiques et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le véhicule taxi doit être pourvu d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client, conformément aux articles L3121-1 et R3121-1 du code des transports.

Article 13 : En application de l'article L3121-1-2 du code des transports, seul le régime de la location-gérance sera admis pour le ou les titulaires d'ADS délivrées avant le 1er octobre 2014, hormis le cas des sociétés coopératives ouvrières de production.

La location du véhicule taxi inclut la location du véhicule équipé et de l'autorisation de stationnement qui sont indissociables.

Article 14 : Tout véhicule affecté à l'activité de taxi, doit être muni à l'intérieur d'une inscription portant notamment son numéro d'ADS et la commune de rattachement, ainsi que les renseignements nécessaires aux réclamations (arrêté préfectoral n°69-2017-06-27-002 du 27 juin 2017)

Cette inscription doit être constamment visible par les voyageurs et fixée, avec tous moyens, à la convenance du propriétaire du véhicule taxi, de telle façon qu'il soit impossible à enlever.

Article 15 : En application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi, un arrêté préfectoral détermine chaque année les tarifs maximaux qui leur sont applicables. Les tarifs doivent être constamment visibles par les voyageurs et fixés, avec tous moyens à la convenance du propriétaire du véhicule taxi, de telle façon qu'ils soient impossible à enlever.

T I T R E I I I

D I S C I P L I N E

Article 16 : En cas de violation de la réglementation applicable à la profession prévue par le code des transports ainsi que le présent arrêté ou les arrêtés municipaux, intercommunaux et métropolitains, le conducteur de taxi peut être convoqué devant une commission siégeant en formation disciplinaire, conformément au décret n°2017-236 du 24 février 2017 susvisé.

Les sections disciplinaires rendent des avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L3124-11 du code des transports.

Le conducteur de taxi cité devant la commission siégeant en formation disciplinaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Il peut, au préalable, prendre communication de son dossier lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne mandatée à cet effet.

En application des dispositions de l'article L3124-2 du code des transports, les sanctions susceptibles d'être prononcées par l'autorité administrative, à son encontre, sont :

- l'avertissement
- le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle

T I T R E I V

Z O N E U N I Q U E D E P R I S E E N C H A R G E (Z U P C) E T A E R O P O R T D E S A I N T E X U P E R Y

Article 17 : la zone unique de prise en charge pour les taxis, comprend :

- Aéroport de Lyon Saint Exupéry
- Bron
- Caluire et Cuire
- Champagne au Mont d'Or
- Chassieu
- Collonges au Mont d'Or

- Décines
- Ecully
- Francheville
- Genas
- La Mulatière
- Lyon
- Meyzieu
- Oullins
- Pierre-Bénite
- Rillieux la Pape
- Saint Cyr au Mont d'Or
- Saint Didier au Mont d'Or
- Saint Fons
- Saint Priest
- Sainte Foy les Lyon
- Tassin la Demi Lune
- Vaulx en Velin
- Vénissieux
- Villeurbanne

Cette zone peut être modifiée après avis de la sous-commission locale des transports publics particuliers de personnes spécifique aux taxis, de l'ensemble des maires des communes concernées et du Président de la Métropole de Lyon pour les communes relevant de sa compétence.

Article 18 : Les conducteurs de taxi régulièrement autorisés sur l'une des quelconques communes de la zone définie à l'article 16 et à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry pourront circuler, stationner aux emplacements réservés à cet effet et prendre en charge des clients sur l'ensemble des communes de la zone.

Article 19: Le nombre de taxis autorisés dans les communes de la zone définie à l'article 16 du présent arrêté est fixé comme suit :

COMMUNES	Nombre maximum de taxis	numérotation
-AEROPORT DE LYON SAINT EXUPERY	54	1501 à 1600
-BRON	30	1601 à 1700
-CALUIRE ET CUIRE	10	1701 à 1800
-CHAMPAGNE AU MONT D'OR	6	1801 à 1900
-CHASSIEU	4	3501 à 3600
-COLLONGES AU MONT D'OR	1	1901 à 2000
-DECINES	14	3601 à 3700
-ECULLY	18	2001 à 2100
-FRANCHEVILLE	5	2101 à 2200
-GENAS	3	3701 à 3800
-LA MULATIERE	3	2201 à 2300
-LYON	1002	1 à 1500
-MEYZIEU	8	3801 à 3900
-OULLINS	25	2301 à 2400
-PIERRE BENITE	8	2401 à 2500
-RILLIEUX LA PAPE	14	2501 à 2600
-TASSIN LA DEMI LUNE	8	2601 à 2700

-SAINT CYR AU MONT D'OR	2	2701 à 2800
-SAINT DIDIER AU MONT D'OR	1	2801 à 2900
-SAINT FON	10	2901 à 3000
-SAINT PRIEST	15	3001 à 3100
-SAINTE FOY LES LYON	19	3101 à 3200
-VAULX EN VELIN	15	3201 à 3300
-VENISSIEUX	30	3301 à 3400
-VILLEURBANNE	75	3401 à 3500

€

Article 20: L'arrêté préfectoral n°10-1734 du 28 janvier 2010 relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône est abrogé.

Article 21: Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-07-25-001

Arrêté relatif aux mesures d'urgence sociales prises dans le
cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 25
juillet 2018

PRÉFET DU RHÔNE

25 juillet 2018

Le Préfet du Rhône

**Arrête préfectoral n° _____, relatif aux mesures
d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution
atmosphérique débuté le 25 juillet 2018**

Le préfet

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le bassin Lyonnais – Nord-Isère dans le département du Rhône, qualifié d'« estival » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 » prévues par le document cadre zonal, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse qui prend effet à partir de 5 h le lendemain. Elles s'appliquent sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour les mesures relatives au transport qui s'appliquent sur tous les axes routiers du département du Rhône.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R.211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérochée est implantée.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6 : mesures relatives au secteur du transport

Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département du Rhône où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.

A compter du 1^{er} juillet 2018, les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.

Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;

- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

Article 9 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 10 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

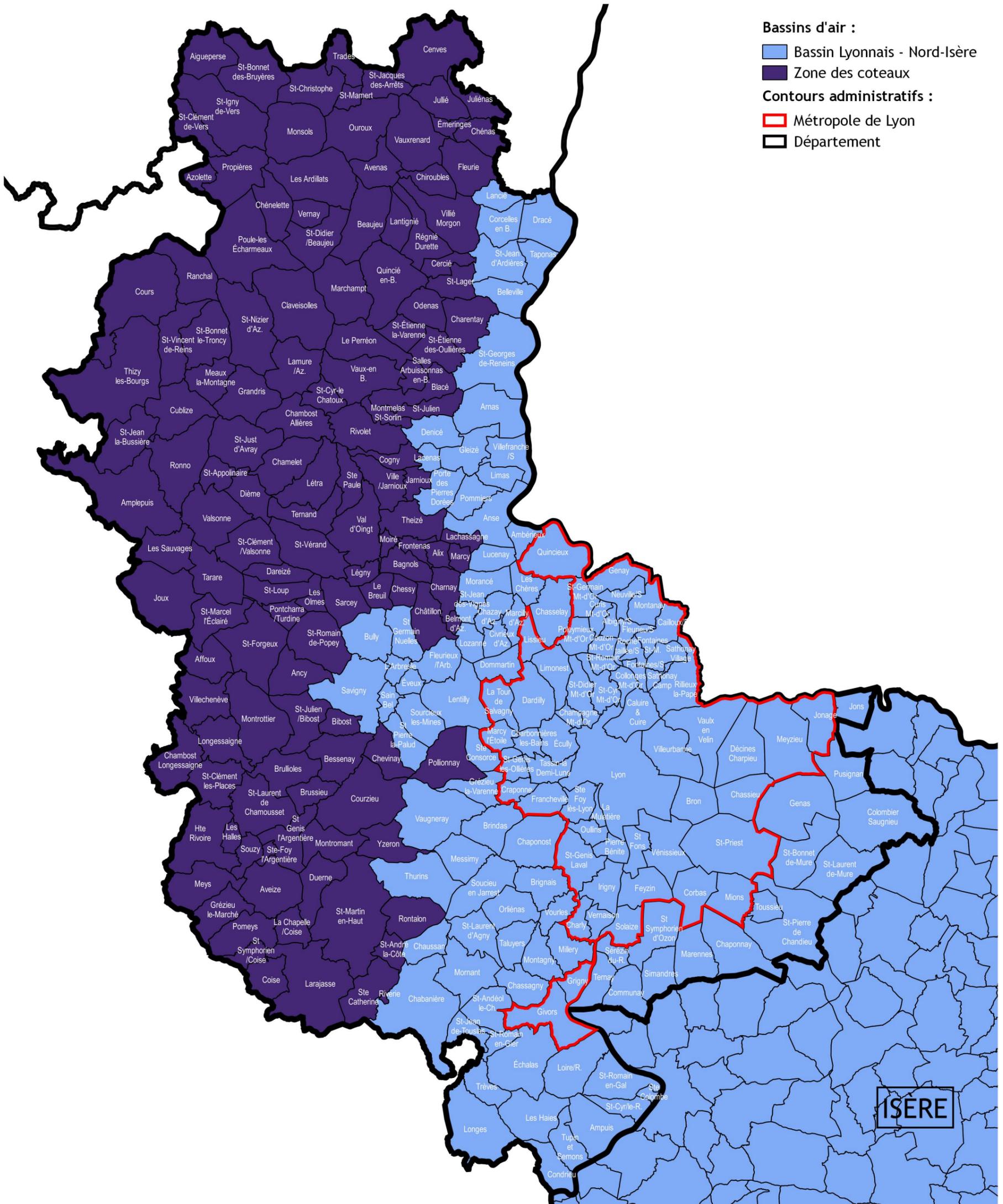
Article final : exécution

Le Préfet du Rhône, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le préfet,



Bassins d'air du département du Rhône



Sources des données : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Autorisation de diffusion : libre

Référentiels : BDTOPO © - 2017, © IGN Paris

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Septembre 2017

Annexe 1 : Liste et carte des bassins d'air du département

Bassin d'air : Bassin Lyonnais – Nord Isère

Albigny-sur-Saône	Gleizé	Saint-Fons
Ambérieux	Grézieu-la-Varenne	Saint-Genis-Laval
Ampuis	Grigny	Saint-Genis-les-Ollières
Anse	Irigny	Saint-Georges-de-Reneins
Arnas	Jonage	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Belleville	Jons	Saint-Germain-Nuelles
Brignais	L'Arbresle	Saint-Jean-d'Ardières
Brindas	La Mulatière	Saint-Jean-de-Touslas
Bron	La Tour-de-Salvagny	Saint-Jean-des-Vignes
Bully	Lacenas	Saint-Laurent-d'Agny
Cailloux-sur-Fontaines	Lancié	Saint-Laurent-de-Mure
Caluire-et-Cuire	Lentilly	Saint-Pierre-de-Chandieu
Chabanière	Les Chères	Saint-Pierre-la-Palud
Champagne-au-Mont-d'Or	Les Haies	Saint-Priest
Chaponnay	Limas	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Chaponost	Limonest	Saint-Romain-en-Gal
Charbonnières-les-Bains	Lissieu	Saint-Romain-en-Gier
Charly	Loire-sur-Rhône	Saint-Symphorien-d'Ozon
Chassagny	Longes	Sainte-Colombe
Chasselay	Lozanne	Sainte-Consoce
Chassieu	Lucenay	Sainte-Foy-lès-Lyon
Chaussan	Lyon	Sathonay-Camp
Chazay-d'Azergues	Marcilly-d'Azergues	Sathonay-Village
Civrieux-d'Azergues	Marcy-l'Étoile	Savigny
Collonges-au-Mont-d'Or	Marennas	Sérézin-du-Rhône
Colombier-Saugnieu	Messimy	Simandres
Communay	Meyzieu	Solaize
Condrieu	Millery	Soucieu-en-Jarrest
Corbas	Mions	Sourcieux-les-Mines
Corcelles-en-Beaujolais	Montagny	Taluyers
Couzon-au-Mont-d'Or	Montanay	Taponas
Craponne	Morancé	Tassin-la-Demi-Lune
Curis-au-Mont-d'Or	Mornant	Ternay
Dardilly	Neuville-sur-Saône	Thurins
Décines-Charpieu	Orliénas	Toussieu
Denicé	Oullins	Trèves
Dommartin	Pierre-Bénite	Tupin-et-Semons
Dracé	Poleymieux-au-Mont-d'Or	Vaugneray
Échalas	Pommiers	Vaulx-en-Velin
Écully	Porte des Pierres Dorées	Vénissieux
Éveux	Pusignan	Vernaison
Feyzin	Quincieux	Villefranche-sur-Saône
Fleurieu-sur-Saône	Rillieux-la-Pape	Villeurbanne
Fleurieux-sur-l'Arbresle	Rochetaillée-sur-Saône	Vourles
Fontaines-Saint-Martin	Sain-Bel	
Fontaines-sur-Saône	Saint-Andéol-le-Château	
Francheville	Saint-Bonnet-de-Mure	
Genas	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	
Genay	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	
Givors	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	

Bassin d'air : Zone des Coteaux

Affoux	Le Breuil	Saint-Laurent-de-Chamousset
Aigueperse	Le Perréon	Saint-Loup
Alix	Légnay	Saint-Mamert
Amplepuis	Les Ardillats	Saint-Marcel-l'Éclairé
Ancy	Les Halles	Saint-Martin-en-Haut
Aveize	Les Olmes	Saint-Nizier-d'Azergues
Avenas	Les Sauvages	Saint-Romain-de-Popey
Azolette	Létra	Saint-Symphorien-sur-Coise
Bagnols	Longessaigne	Saint-Vérand
Beaujeu	Marchamp	Saint-Vincent-de-Reins
Belmont-d'Azergues	Marcy	Sainte-Catherine
Bessenay	Meaux-la-Montagne	Sainte-Foy-l'Argentière
Bibost	Meys	Sainte-Paule
Blacé	Moiré	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais
Brullioles	Monsols	Sarcey
Brussieu	Montmelas-Saint-Sorlin	Souzy
Cenves	Montromant	Tarare
Cercié	Montrottier	Ternand
Chambost-Allières	Odenas	Theizé
Chambost-Longessaigne	Ouroux	Thizy-les-Bourgs
Chamelet	Pollionnay	Trades
Charentay	Pomeys	Val d'Oingt
Charnay	Pontcharra-sur-Turdine	Valsonne
Châtillon	Poule-les-Écharmeaux	Vaux-en-Beaujolais
Chénas	Propières	Vauxrenard
Chénelette	Quincié-en-Beaujolais	Vernay
Chessy	Ranchal	Ville-sur-Jarnioux
Chevinay	Régnié-Durette	Villechenève
Chiroubles	Riverie	Villié-Morgon
Claveisolles	Rivolet	Yzeron
Cogny	Ronno	
Coise	Rontalon	
Cours	Saint-André-la-Côte	
Courzieu	Saint-Appolinaire	
Cublize	Saint-Bonnet-des-Bruyères	
Dareizé	Saint-Bonnet-le-Troncy	
Dième	Saint-Christophe	
Duerne	Saint-Clément-de-Vers	
Émeringes	Saint-Clément-les-Places	
Fleurie	Saint-Clément-sur-Valsonne	
Frontenas	Saint-Cyr-le-Chatoux	
Grandris	Saint-Didier-sur-Beaujeu	
Grézieu-le-Marché	Saint-Étienne-des-Oullières	
Haute-Rivoire	Saint-Étienne-la-Varenne	
Jarnioux	Saint-Forgeux	
Joux	Saint-Genis-l'Argentière	
Juliéna	Saint-Igny-de-Vers	
Jullié	Saint-Jacques-des-Arrêts	
La Chapelle-sur-Coise	Saint-Jean-la-Bussière	
Lachassagne	Saint-Julien	
Lamure-sur-Azergues	Saint-Julien-sur-Bibost	
Lantignié	Saint-Just-d'Avray	
Larajasse	Saint-Lager	

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-07-12-005

Arrêté relatif aux statuts et compétences
du syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois
d'Oingt



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de
l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI
Françoise MERCIER
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 12 juillet 2018

**relatif aux statuts et compétences
du syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1942 portant création du syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 1950, du 4 juin 1951, du 8 mars 1955, n° 4 du 15 janvier 1979, n° 220 du 8 août 2001, n° 49 du 15 février 2005, n° 2015-12-31-141 du 31 décembre 2015 et n° 69-2017-01-27-005 du 27 janvier 2017 relatifs à la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt ;

Vu la délibération du syndicat des eaux du canton du Bois d'Oingt du 29 mars 2018 approuvant la nouvelle dénomination « Syndicat Intercommunal des Eaux Val d'Oingt-Pierres Dorées » ;

Considérant les délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres du syndicat approuvant la nouvelle dénomination du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,

ARRETE :

Article I – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1942, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – Dénomination et composition

Le syndicat des eaux du canton du Bois d'Oingt est dénommé « Syndicat intercommunal des eaux Val d'Oingt-Pierres Dorées »

Le syndicat intercommunal des eaux Val d'Oingt-Pierres Dorées est composé des communes de Bagnols, Frontenas, Létra, Moiré, Porte des Pierres Dorées, Sainte Paule, Saint Vérand, Ternand, Theizé et Val d'Oingt.

Article 2- Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable (eau destinée à la consommation humaine au sens du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001) sur le territoire des communes membres.

Le syndicat peut, par ailleurs, assurer des prestations de service, à titre accessoire, pour :

1) La réalisation de travaux d'alimentation en eau potable pour le compte de tout EPCI ou syndicat mixte.

Ces prestations de service interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la loi MOP et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, après mise en concurrence lorsque les contrats entrent dans le champ concurrentiel.

2) - L'alimentation en eau des poteaux incendie,
- La réalisation des travaux de desserte intérieure en eau potable des lotissements et de zones d'aménagement concerté pour le compte de :

- Communes membres du syndicat,
- Tout EPCI ou syndicat mixte,
- Des lotisseurs professionnels ou non,
- Tout aménageur,

3) La réalisation de la vente d'eau en gros à :

- Des communes extérieures au syndicat,
- Des EPCI ou syndicats mixtes.

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à l'annexe de la mairie de Val d'Oingt, dans la commune déléguée de Oingt.

Article 4 – Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5– Conseil syndical

Le conseil syndical est composé de délégués élus par les conseillers municipaux à raison de deux par commune. Chaque commune membre élit un délégué suppléant.

Article 6 – Comptable

Le comptable du syndicat est désigné par le Préfet du département du siège sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal des eaux Val d'Oingt-Pierres Dorées, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 12 juillet 2018

Signé le sous-préfet de Villefranche sur Saône,

Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-07-20-001

ArrêtéMiseService



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Lyon, le 20 juillet 2018

Affaire suivie par : M. Sogno
Tél. : 04.72.61.62.14
Courriel : marc.sogno@rhone.gouv.fr

A R R E T E N°

portant mise en service d'une hélisation sur le toit de la clinique de la Sauvegarde

Le Préfet de la Région AuvergneRhône-Alpes
Préfet du Rhône

A R R E T E

VU le Règlement (UE) n°965/2012 (IROPS) de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Règlement (UE) N°923/2012 (SERA) établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

VU l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié, relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 modifié portant organisation de l'information aéronautique ;

VU l'arrêté du 03 août 2016 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 modifiant l'arrêté du 07 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et aux hélisurfaces ;

VU l'instruction du 19 janvier 2010 relative aux cartes aéronautiques ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-4285 du 12 juillet 2011, relatif à la création de l'hélistation sur le site de la Sauvegarde ;

VU la note d'information technique DSAC/ANA du 19/09/2012 concernant les recommandations sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères à mettre en œuvre sur les hélistations ;

VU la note d'information technique DSAC/ANA du 27/07/2011 concernant les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes ;

VU les titres produits par le demandeur, attestant qu'il a la jouissance du terrain et accordant l'utilisation envisagée ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

SUR proposition du Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Est autorisée la mise en service de l'hélistation, spécialement destinée au transport public à la demande, dans le cadre du secours médical d'urgence par hélicoptère (SMUH), de la Clinique de la Sauvegarde située à Lyon 9^{ème}.

Elle reçoit pour les besoins de l'aéronautique le nom de : hélistation Sauvegarde « SVG ».

Le dimensionnement structurel a été calculé en fonction de l'AS365, hélicoptère le plus contraignant en termes de dimensions et de masse mais l'étude opérationnelle a pris en compte l'EC135 qui est l'hélicoptère appelé à utiliser le plus fréquemment l'hélistation.

L'hélicoptère pris comme hélicoptère de référence pour la plateforme est donc l'EC 135.

ARTICLE 2 – Cette hélistation en terrasse pourra être utilisée à titre exceptionnel pour des besoins autres que ceux définis précédemment sous réserve de l'accord préalable du créateur.

ARTICLE 3 – Les sociétés effectuant du transport public sur cette hélistation devront se conformer à la réglementation en vigueur et avoir connaissance des conditions d'exploitation. Les commandants de bord devront délimiter les limites opérationnelles à appliquer lors de l'utilisation de l'hélistation. Les procédures de décollage et d'atterrissage devront être conformes aux procédures décrites dans le manuel de vol. Les commandants de bord auront pris en compte les caractéristiques spécifiques de l'hélistation et de son environnement dans la préparation du vol.

Les sociétés effectuant du transport public sur cette hélistation devront se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 965/2012 (IROPS) en zone hostile.

ARTICLE 4 - L'hélistation est utilisable toute l'année de jour uniquement suivant les règles de vol à vue et les conditions fixées par le règlement de la circulation aérienne ainsi que par la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères.

Les commandants de bord respecteront ces consignes et prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des vols et, en toutes circonstances, celle des personnes et des biens au sol.

ARTICLE 5 - La plateforme en terrasse a comme coordonnées géographiques 45°47'20"N – 004°47'13"E (45°788952N – 4°786850E) et une altitude de 276 mètres (NGF).

Elle sera composée par :

- une FATO/TLOF confondue représentée par un carré de côté 21 mètres;
- une aire de sécurité, non nécessairement portante, entourant la FATO/TLOF de 3,50m, soit un carré de côté 28 mètres;
- d'une surface latérale au nord-ouest de la FATO/TLOF.

La plateforme est munie de deux trouées dont les axes de départ de l'hélistation sont diamétralement opposés et ayant les caractéristiques suivantes :

- La première au Nord-Est orientée au cap 055° ;
- La seconde au Sud-Ouest orientée au cap 235.

Les caractéristiques des surfaces de dégagements des trouées sont conformes à l'annexe III, tableau 1 et figure 1 de l'arrêté du 29 septembre 2009 susvisé dit arrêté « TAC hélistations ».

L'avitaillement est interdit sur la plateforme.

La masse maximale admissible par l'hélistation indique 4,3 tonnes.

ARTICLE 6 – Le marquage de la FATO/TLOF est conforme à l'arrêté TAC hélistations. Le balisage lumineux est positionné de façon à être conforme à l'arrêté TAC hélistations. Le balisage lumineux est secouru avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes.

ARTICLE 7 – Conformément à l’arrêté TAC Hélistations, aucun obstacle (arbres, antenne, bâtiments, garde-corps, extincteurs...) ne doit interférer avec les aires de sécurité de la FATO/TLOF sauf si une étude opérationnelle spécifique au type d’exploitation envisagé démontre que la sécurité des hélicoptères n’est pas compromise.

ARTICLE 8 – Des obstacles étant identifiés dans l’emprise des trouées, une étude opérationnelle a été fournie conformément à la réglementation.

Les obstacles situés dans l’emprise des trouées et perçant ces dernières devront figurer sur la carte d’atterrissage à vue de l’hélistation.

Les obstacles artificiels interférents devront être balisés et la clinique sera chargée de la maintenance du balisage lumineux de ces obstacles.

Les arbres dans l’emprise des trouées devront être régulièrement mesurés et :

- soit être étêtés afin de rester compatibles avec la valeur plancher de la pente de trouée à 4.5%
- soit faire l’objet d’une nouvelle étude opérationnelle spécifique au type d’exploitation envisagé démontrant que la sécurité des hélicoptères n’est pas compromise.

ARTICLE 9 - L’entretien de la plate-forme, de la trouée de décollage et d’atterrissage, de la surface latérale, des moyens de lutte contre l’incendie, du balisage de la FATO/TLOF, des obstacles, de l’indicateur de vent, ainsi que la mise en œuvre de ces moyens seront à la charge de l’exploitant de l’hélistation.

Celui-ci s’engage :

- à maintenir l’hélistation et ses équipements en bon état d’entretien et de fonctionnement, de manière à ce qu’elle convienne toujours à l’exploitation à laquelle elle est destinée ;
- à surveiller et baliser les obstacles pouvant percer les surfaces de dégagements.

En période hivernale la plateforme devra être déneigée.

ARTICLE 10 - L’hôpital devra toujours être avisé par téléphone, radiophonie ou télécopie préalablement à tout mouvement d’hélicoptère prévu sur l’hélistation.

Aux fins d’information des usagers aéronautiques, le créateur:

- a contacté les Services de la Navigation Aérienne Centre EST (SNA-CE - 630 rue d’Allemagne – 69125 Lyon Saint Exupéry) et signé un protocole pour la publication aéronautique de son hélistation conformément à l’arrêté du 23 mars 2015 modifié relatif aux services d’information aéronautique et à l’instruction du 19 janvier 2010 relative aux cartes aéronautiques ;
- s’engage à communiquer au SNA CE toutes modifications relatives à la plateforme afin de mettre à jour la publication aéronautique ;
- doit tenir informée la Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile Centre-Est de tout incident ou élément (panne, obstacle...) risquant d’interdire ou interdisant temporairement l’utilisation de l’hélistation. Cet avis mentionnera les causes et la durée de l’indisponibilité. Le retour à une situation normale sera également signalé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 – Un registre des départs et des arrivées devra être tenu à jour par le titulaire de la présente autorisation.

Chaque inspection et contrôle de l’hélistation de la part du personnel du centre hospitalier devra donner lieu au remplissage du registre dédié aux contrôles de la plateforme et des abords.

ARTICLE 12 - Lors des manœuvres d'hélicoptères, le créateur veillera à interdire l'accès de l'hélistation à toute personne autre que membre d'équipage, patient ou personnel médical ou d'assistance.

ARTICLE 13 – La plate-forme sera équipée d'une manche à vents respectant les dégagements aéronautiques et disposée de manière à être vue à d'atterrissage et au décollage. Un panneautage adapté devra être mis en place aux abords de l'hélistation.

ARTICLE 14 - Des extincteurs capables de maîtriser des incendies de kérosène seront installés, en dehors des aires de sécurité de la FATO.

Le personnel médical ou d'assistance présent sur la plate-forme lors des mouvements d'hélicoptères devra être formé au maniement des extincteurs mis en place à proximité de l'hélistation.

ARTICLE 15 - Conformément à l'article D 211.5 du Code de l'Aviation Civile, le créateur s'engagera à assurer le libre accès à l'hélistation aux agents de l'Etat chargés des différents contrôles.

ARTICLE 16 – Le créateur s'engage à faire respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation de l'hélistation correspondant aux hélicoptères utilisateurs de la plate-forme.

ARTICLE 17 - L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Lyon et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de parution.

ARTICLE 18 – Le Directeur de la clinique de la Sauvegarde,

- Le Préfet Délégué à la Défense et à la Sécurité,
- Le Maire de Lyon,
- La Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
- Le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet

Caroline GADOU

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-07-23-001

Mise en service d'une hélistation en toiture du pavillon H
de l'hôpital Edouard Herriot



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Lyon, le 23 juillet 2018

Affaire suivie par : M. Sogno
Tél. : 04.72.61.62.14
Courriel : marc.sogno@rhone.gouv.fr

ARRETE N°

portant mise en service d'une hélistation en toiture du pavillon H de l'hôpital Edouard Herriot

Le Préfet de la Région AuvergneRhône-Alpes
Préfet du Rhône

ARRETE

VU le Règlement (UE) n°965/2012 (IROPS) de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Règlement (UE) N°923/2012 (SERA) établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

VU l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié, relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 modifié portant organisation de l'information aéronautique ;

VU l'arrêté du 03 août 2016 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 modifiant l'arrêté du 07 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et aux hélisurfaces ;

VU l'instruction du 19 janvier 2010 relative aux cartes aéronautiques ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DSPC/BRG/2015/10/26/149, relatif à la création de l'hélistation sur le site de l'hôpital Edouard Herriot ;

VU la note d'information technique DSAC/ANA du 19/09/2012 concernant les recommandations sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères à mettre en œuvre sur les hélistations ;

VU la note d'information technique DSAC/ANA du 27/07/2011 concernant les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes ;

VU les titres produits par le demandeur, attestant qu'il a la jouissance du terrain et accordant l'utilisation envisagée ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;
SUR la proposition de la Préfecture du Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Est autorisée la mise en service de l'hélistation, spécialement destinée au transport public à la demande, dans le cadre du secours médical d'urgence par hélicoptère (SMUH), du bâtiment H de l'hôpital Edouard Herriot.

Elle reçoit pour les besoins de l'aéronautique le nom de : hélistation hôpital Edouard Herriot 1 « HEH1 ».

Le dimensionnement structurel a été calculé en fonction de l'EC145, hélicoptère appelé à fréquenter la plateforme. L'hélicoptère pris comme hélicoptère de référence pour la plateforme est donc l'EC 145.

ARTICLE 2 – Cette hélistation en terrasse pourra être utilisée à titre exceptionnel pour des besoins autres que ceux définis précédemment sous réserve de l'accord préalable du créateur.

ARTICLE 3 – Les sociétés effectuant du transport public sur cette hélistation devront se conformer à la réglementation en vigueur et avoir connaissance des conditions d'exploitation. Les commandants de bord devront délimiter les limites opérationnelles à appliquer lors de l'utilisation de l'hélistation. Les procédures de décollage et d'atterrissage devront être conformes aux procédures décrites dans le manuel de vol. Les commandants de bord auront pris en compte les caractéristiques spécifiques de l'hélistation et de son environnement dans la préparation du vol.

Les sociétés effectuant du transport public sur cette hélistation devront se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 965/2012 (IROPS) en zone hostile.

ARTICLE 4 - L'hélistation est utilisable toute l'année de jour et de nuit sous réserve d'un balisage d'obstacles approprié suivant les règles de vol à vue et les conditions fixées par le règlement de la circulation aérienne ainsi que par la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères.

Les commandants de bord respecteront ces consignes et prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des vols et, en toutes circonstances, celle des personnes et des biens au sol.

ARTICLE 5 - La plateforme en terrasse a comme coordonnées géographiques 45°44'37.94"N – 004°52'58.84"E et une altitude de 200.6 mètres (NGF).

Elle sera composée par :

- une FATO/TLOF confondue représentée par un carré de côté 20 mètres ;
- une aire de sécurité, non nécessairement portante, entourant la FATO/TLOF de 3,25m, soit un carré de côté 26,5 mètres;
- d'une surface latérale à l'ouest de la FATO/TLOF.

La plateforme est munie de deux trouées rectilignes dont les axes de départ de l'hélistation sont diamétralement opposés et ayant les caractéristiques suivantes :

- La première orientée au cap 345° ;
- La seconde orientée au cap 165°.

Les caractéristiques des surfaces de dégagements des trouées sont conformes à l'annexe III, tableau 1 et figure 1 de l'arrêté « Hélistations » du 29 septembre 2009 modifié.

L'avitaillement est interdit sur la plateforme.

L'hélistation ne possède pas de poste de stationnement.

La masse maximale admissible par l'hélistation indique 3,6 tonnes.

ARTICLE 6 – Le marquage de la FATO/TLOF est conforme à l'arrêté TAC hélistations modifié. Le balisage est positionné de façon à être conforme à l'arrêté TAC hélistations modifié. Le balisage lumineux est secouru avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes.

ARTICLE 7 – Conformément à l’arrêté TAC Hélistations modifié, aucun obstacle (arbres, antennes, cheminées, bâtiments, garde-corps, extincteurs...) ne doit interférer avec les aires de sécurité de la FATO/TLOF sauf si une étude opérationnelle spécifique au type d’exploitation envisagé démontre que la sécurité des hélicoptères n’est pas compromise.

ARTICLE 8 – Des obstacles étant identifiés dans l’emprise des trouées, une étude opérationnelle a été fournie conformément à la réglementation.

Les obstacles situés dans l’emprise des trouées et perçant ces dernières devront figurer sur la carte d’atterrissage à vue de l’hélistation.

Les obstacles artificiels interférents devront être balisés et l’hôpital sera chargé de la maintenance du balisage lumineux de ces obstacles.

Les arbres ou futurs obstacles qui pourraient se trouver dans l’emprise des trouées devront être régulièrement mesurés et :

- soit être étêtés afin de rester compatibles avec la valeur plancher de la pente de trouée à 4,5%
- soit faire l’objet d’une nouvelle étude opérationnelle spécifique au type d’exploitation envisagé démontrant que la sécurité des hélicoptères n’est pas compromise.

ARTICLE 9 - L’entretien de la plate-forme, de la trouée de décollage et d’atterrissage, de la surface latérale, des moyens de lutte contre l’incendie, du balisage de la FATO/TLOF, des obstacles, de l’indicateur de vent, ainsi que la mise en œuvre de ces moyens seront à la charge de l’exploitant de l’hélistation.

Celui-ci s’engage :

- à maintenir l’hélistation et ses équipements en bon état d’entretien et de fonctionnement, de manière à ce qu’elle convienne toujours à l’exploitation à laquelle elle est destinée ;
- à surveiller et baliser les obstacles pouvant percer les surfaces de dégagements.

En période hivernale la plateforme devra être déneigée.

ARTICLE 10 - L’hôpital devra toujours être avisé par téléphone, radiophonie ou télécopie préalablement à tout mouvement d’hélicoptère prévu sur l’hélistation.

Aux fins d’information des usagers aéronautiques, le créateur:

- a contacté les Services de la Navigation Aérienne Centre EST (SNA-CE - 630 rue d’Allemagne – 69125 Lyon Saint Exupéry) et signé un protocole pour la publication aéronautique de son hélistation conformément à l’arrêté du 23 mars 2015 modifié relatif aux services d’information aéronautique et à l’instruction du 19 janvier 2010 relative aux cartes aéronautiques ;
- s’engage à communiquer au SNA CE toutes modifications relatives à la plateforme afin de mettre à jour la publication aéronautique ;
- doit tenir informée la Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile Centre-Est de tout incident ou élément (panne, obstacle...) risquant d’interdire ou interdisant temporairement l’utilisation de l’hélistation. Cet avis mentionnera les causes et la durée de l’indisponibilité. Le retour à une situation normale sera également signalé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 – Un registre des départs et des arrivées devra être tenu à jour par le titulaire de la présente autorisation.

Chaque inspection et contrôle de l’hélistation de la part du personnel du centre hospitalier devra donner lieu au remplissage du registre dédié aux contrôles de la plateforme et des abords.

ARTICLE 12 - Lors des manœuvres d'hélicoptères, le créateur veillera à interdire l'accès de l'hélistation à toute personne autre que membre d'équipage, patient ou personnel médical ou d'assistance.

ARTICLE 13 – La plate-forme sera équipée d'une manche à vents respectant les dégagements aéronautiques et disposée de manière à être vue à l'atterrissage et au décollage.
Un panneautage adapté devra être mis en place aux abords de l'hélistation.

ARTICLE 14 - Des extincteurs capables de maîtriser des incendies de kérosène seront installés, en dehors des aires de sécurité de la FATO. Le dispositif doit être composé à minima de 250 kg de poudre de type BC.

Le personnel médical ou d'assistance présent sur la plate-forme lors des mouvements d'hélicoptères devra être formé au maniement des extincteurs mis en place à proximité de l'hélistation.

ARTICLE 15 - Conformément à l'article D 211.5 du Code de l'Aviation Civile, le créateur s'engagera à assurer le libre accès à l'hélistation aux agents de l'Etat chargés des différents contrôles.

ARTICLE 16 – Le créateur s'engage à faire respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation de l'hélistation correspondant aux hélicoptères utilisateurs de la plate-forme.

ARTICLE 17 - L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Lyon et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de parution.

ARTICLE 18 – Le Directeur de l'hôpital Edouard Herriot,
- Le Préfet Délégué à la Défense et à la Sécurité,
- Le Maire de Lyon,
- La Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
- Le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet
Caroline GADOU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-19-003

ARS DOS 2018 07 19 1453

*Arrêté constatant la cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie
CUER, sise 34, chemin des Cerisiers - 69130 ECULLY*

ARS_DOS_2018_07_19_1453

**Constatant la cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie
sise 34, chemin des cerisiers à ECULLY (69130)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1982 portant octroi de la licence n° 69#001041 à l'officine de pharmacie sise 34 rue des cerisiers à ECULLY (69130) ;

Considérant les dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique au terme duquel la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers. Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate cette cessation définitive d'activité par arrêté.

Considérant le courrier de M. Jean-François CUER du 18 juillet 2014, informant l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes de la fermeture de la pharmacie de M. Philippe CUER, sise 34 rue des cerisiers à ECULLY (69130) compte tenu de l'état de santé de son titulaire ;

Considérant le courrier du 29 janvier 2018 informant l'Agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes que la pharmacie de M. Philippe CUER est inexploitée depuis plus d'un an ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes référencé 18-0005198 et daté du 12 mars 2018, reçu le 5 avril 2018, rappelant à M. Philippe CUER les dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique et demandant des éléments justifiant l'activité de l'officine ;

Considérant les éléments de réponse apportés par M. Philippe CUER ;

Considérant que l'absence d'élément de preuve d'activité de l'officine depuis plus de douze mois est établie ;

Arrête

Article 1er : Est constatée la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie CUER sise 34 rue des Cerisiers à ECULLY depuis le 18 juillet 2015.

Article 2 : La cessation définitive d'activité de l'officine sise 34 rue des Cerisiers à ECULLY entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le n° 69#001041.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 19 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

84_SNCF immobilier

69-2018-07-11-008

Lyon 3 Part-Dieu - Décision rétroactive de déclassement -
SNCF Mobilités

Décision de déclassement et annexes

DECISION RETROACTIVE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017)
(Établie en un exemplaire original)

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et plus particulièrement le 1^{er} alinéa de l'article 12 permettant un déclassement rétroactif des biens immobiliers des personnes publiques,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et plus particulièrement les articles 18 et 19, par lesquels l'Etablissement Public Industriel et commercial Société Nationale des Chemins de fer Français a été créé et s'est substitué dans les droits et obligations de la société anonyme d'économie mixte ayant la même dénomination,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 31 décembre 2015,

Considérant que les biens immobiliers, constituant :

- les terrains ci-après désignés à l'article 1^{er} de la présente décision ont fait l'objet d'une vente conclue par « la Société Nationale des Chemins de Fer Français » au profit de la Société d'équipement de la région de Lyon suivant acte reçu par Maître Paul BRUN, Notaire à LYON, en date du 14 décembre 1981 dont une copie a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de Lyon le 23 décembre 1981, Volume 2793, Numéro 16,
- les terrains ci-après désignés à l'article 2^{ème} de la présente décision ont fait l'objet d'une vente conclue par « la Société Nationale des Chemins de Fer Français » au profit de la Communauté Urbaine de Lyon suivant acte reçu par Maître René DELORME et Maître Paul BRUN, Notaires à LYON, en date des 15 mars et 16 avril 1982 dont une copie a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de Lyon le 13 mai 1982, Volume 2900, Numéro 15,

- et les volumes ci-après désignés à l'article 3^{ème} de la présente décision, ont fait l'objet d'une vente conclue par la « Société Nationale des Chemins de Fer Français » au profit de la Société d'équipement de la région de Lyon, suivant acte reçu par Maître Paul BRUN, Notaire à Lyon, en date du 3 décembre 1982 dont une copie a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de Lyon le 9 décembre 1982, Volume 3048, Numéro 7,

Considérant, qu'au préalable les biens objets des articles 1 et 2 ont fait l'objet d'un arrêté pris par le Ministre des Transports en date du 25 août 1981, dont une copie est demeurée annexée aux Présentes, et les biens objets de l'article 3 ont fait l'objet d'un arrêté pris par le Préfet, commissaire de la république de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône en date du 6 juillet 1982, dont une copie est également demeurée annexée à la présente décision, déclarant les biens inutiles aux besoins du chemin de fer et autorisant la SNCF à les vendre.

(Annexe n°1. ARRETE DU 25 AOUT 1981)

(Annexe n°2. ARRETE DU 6 JUILLET 1982)

SNCF MOBILITES DECIDE :

ARTICLE 1

Afin de régulariser la vente conclue par la « Société Nationale des Chemins de Fer Français » au profit de la SERL, suivant acte reçu par Maître Paul BRUN, Notaire à LYON, en date du 14 décembre 1981 dont une copie a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de Lyon le 23 décembre 1981, Volume 2793, Numéro 16, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé à ladite vente et joint à la présente décision, à savoir les terrains ci-après désignés, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 25 août 1981 :

« Un ensemble immobilier sis à LYON, 3^{ème} arrondissement, Boulevard Marius Vivier Merle, d'une contenance totale de cinquante huit mille cinq cent soixante et onze mètres carrés (58.571 m²), provenant d'une propriété de plus grande étendue, ainsi qu'il sera dit ci-après. Les parcelles comprises dans la présente vente sont constituées savoir :

1ent – Par tènement de 46.420 m², acquis au titre de la zone d'aménagement concerté proprement dite, figurant au cadastre rénové du troisième arrondissement de Lyon de la manière suivante :

Section	Numéro		Contenance
EM	36	Boulevard Vivier Merle sans n°	8.021 m ²
EM	37	Boulevard Vivier Merle sans n°	31.945 m ²

EM 38 Boulevard Vivier 6.454 m²
Merle sans n°

2ent – Et par un autre tènement de 12.151 m², acquis au titre de la réalisation des accès primaires à la zone d'aménagement concerté, figurant audit cadastre rénové de Lyon 3^{ème}, savoir :

Section	Numéro		Contenance
EM	39	Boulevard Vivier Merle sans n°	12.151 m ²

Total : 58.571 m². »

Le plan desdits biens annexés à l'acte de vente est demeuré annexé à la présente décision.

(Annexe n°3. PLAN DES BIENS CEDES LE 14 DECEMBRE 1981)

Etant ici précisé à toutes fins utiles que la désignation actuelle desdits biens est la suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
EM	165	Boulevard Vivier Merle	00ha 01a 47ca
EM	185	Rue de Bonnel	00ha 06a 31ca
EM	212	191 Rue de Bonnel	00ha 53a 19ca
EM	213	190 Cours Lafayette	00ha 00a 05ca
EM	214	127 Rue de Bonnel	00ha 18a 62ca
EM	215	127 Rue de Bonnel	00ha 00a 02ca
EM	252	Rue de Bonnel	00ha 00a 36ca
EM	253	Rue de Bonnel	00ha 00a 25ca
EM	92	45 Boulevard Vivier Merle	00ha 07a 15ca
EM	93	47 Boulevard Vivier Merle	00ha 14a 52ca
EM	116	Boulevard Vivier Merle	00ha 01a 17ca
EM	117	Boulevard Vivier Merle	00ha 00a 20ca
EM	119	Boulevard Vivier Merle	00ha 01a 70ca

EM	122	Boulevard Vivier Merle	00ha 00a 29ca
EM	123	Boulevard Vivier Merle	00ha 00a 94ca
EM	124	Boulevard Vivier Merle	00ha 00a 14ca
EM	125	Boulevard Vivier Merle	00ha 00a 41ca
EM	126	Boulevard Vivier Merle	00ha 01a 24ca
EM	127	1 Place Charles Béraudier	00ha 10a 88ca
EM	128	Place Charles Béraudier	00ha 06a 63ca
EM	131	10 Place Charles Béraudier	00ha 03a 48ca
EM	152	1 Avenue Georges Pompidou	00ha 07a 46ca
EM	156	Boulevard Vivier Merle	00ha 46a 96ca
EM	157	Boulevard Vivier Merle	00ha 01a 09ca
EM	158	Boulevard Vivier Merle	00ha 14a 88ca
EM	159	Boulevard Vivier Merle	00ha 08a 95ca
EM	171	Rue de Bonnel	00ha 00a 38ca
EM	172	Rue de Bonnel	00ha 00a 42ca
EM	181	Boulevard Vivier Merle	00ha 00a 08ca
EM	182	Boulevard Vivier Merle	00ha 00a 32ca
EM	187	Boulevard Vivier Merle	00ha 01a 93ca
EM	200	Place Charles Béraudier	00ha 15a 92ca
EM	201	Place Charles Béraudier	00ha 08a 73ca
EM	202	Place Charles Béraudier	00ha 08a 83ca
EM	204	Place Charles Béraudier	00ha 00a 27ca
EM	229	17 Boulevard Vivier Merle	00ha 24a 17ca
EM	230	11 Boulevard Vivier Merle	00ha 17a 38ca
EM	239	9 Place Charles Béraudier	00ha 08a 69ca
EM	241	25 Boulevard Vivier Merle	00ha 14a 62ca

EM	243	9 Boulevard Vivier Merle	00ha 33a 49ca
EM	339	45 Boulevard Vivier Merle	00ha 00a 22ca
EM	340	Boulevard Vivier Merle	00ha 26a 77ca
EM	88	2 Avenue Georges Pompidou	00ha 30a 08ca
EM	141	Boulevard Vivier Merle	00ha 00a 08ca
EM	148	Boulevard Vivier Merle	00ha 00a 19ca
EM	161	57 Boulevard Vivier Merle	00ha 14a 53ca
EM	162	59 Boulevard Vivier Merle	00ha 13a 60ca
EM	184	Boulevard Vivier Merle	00ha 00a 14ca
EM	226	Rue Paul Bert	00ha 00a 06ca
EM	228	65 Boulevard Vivier Merle	00ha 25a 42ca
EM	197	Boulevard Vivier Merle	00ha 07a 66ca
EM	254	Rue de Bonnel	00ha 08a 72ca
EM	255	Rue de Bonnel	00ha 01a 07ca
EM	256	Rue de Bonnel	00ha 15a 62ca
EM	257	Rue de Bonnel	00ha 01a 28ca
EM	258	Rue de Bonnel	00ha 04a 28ca
EM	259	Rue de Bonnel	00ha 11a 48ca
EM	260	Rue de Bonnel	00ha 01a 18ca
EM	261	Rue de Bonnel	00ha 53a 55ca
EM	262	Rue de Bonnel	00ha 02a 82ca
EM	263	Rue de Bonnel	00ha 02a 66ca

ARTICLE 2

Afin de régulariser la vente conclue par la « Société Nationale des Chemins de Fer Français » au profit de la Communauté Urbaine de Lyon suivant acte reçu par Maître René DELORME et Maître Paul BRUN, Notaires à LYON, en date des 15 mars et 16 avril 1982 dont une copie a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de Lyon le 13 mai 1982, Volume 2900, Numéro

15, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé à ladite vente et joint à la présente décision, à savoir les terrains ci-après désignés, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 25 août 1981 :

« Un ensemble immobilier sis à LYON 3^{ème} arrondissement, 103 Avenue Félix Faure, 69 à 101 Boulevard Marius Vivier Merle, et 170 Rue Paul Bert, d'une contenance de deux hectares trente ares vingt trois centiares (02ha 30a 23ca).

Figurant au cadastre rénové du troisième arrondissement de la Ville de Lyon sous le numéro 77 de la section DR « Avenue Félix Faure n°103 ».

Le plan desdits biens annexés à l'acte de vente est demeuré annexé à la présente décision.

(Annexe n°4. PLAN DES BIENS CEDES LES 15 MARS ET 16 AVRIL 1982)

Etant ici précisé à toutes fins utiles que la désignation actuelle desdits biens est la suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
DR	89	Avenue Felix Faure	00ha 03a 37ca
DR	91	Rue Paul Bert	00ha 01a 78ca
DR	142	103 Avenue Felix Faure	00ha 02a 37ca
DR	143	75 Boulevard Vivier Merle	00ha 21a 31ca
DR	144	103 Avenue Felix Faure	00ha 02a 08ca
DR	145	103 Avenue Felix Faure	00ha 03a 75ca
DR	146	83 Boulevard Vivier Merle	00ha 31a 58ca
DR	147	Boulevard Vivier Merle	00ha 04a 00ca
DR	148	Boulevard Vivier Merle	00ha 02a 92ca
DR	149	Boulevard Vivier Merle	00ha 15a 28ca
DR	155	170 Rue Paul Bert	00ha 44a 37ca
DR	156	69 Boulevard Vivier Merle	00ha 06a 11ca
DR	157	Boulevard Vivier Merle	00ha 03a 11ca
DR	158	Rue Paul Bert	00ha 00a 29ca
DR	177	101 Boulevard Vivier Merle	00ha 32a 90ca

DR	178	Boulevard Vivier Merle	00ha 11a 44ca
DR	179	91 Boulevard Vivier Merle	00ha 36a 55ca
DR	180	Boulevard Vivier Merle	00ha 03a 08ca
DR	181	Boulevard Vivier Merle	00ha 00a 63ca
DR	182	Avenue Felix Faure	00ha 03a 36ca

ARTICLE 3

Afin de régulariser la vente conclue par la Société Nationale des Chemins de Fer Français » au profit de la Société d'équipement de la région de Lyon, suivant acte reçu par Maître Paul BRUN, Notaire à Lyon, en date du 3 décembre 1982, dont une copie a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de Lyon le 9 décembre 1982, Volume 3048, Numéro 7, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé à ladite vente et joint à la présente décision, à savoir les volumes ci-après désignés, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 6 juillet 1982 :

Les volumes dépendant d'un état descriptif de division suivant acte reçu par Maître Paul BRUN, Notaire à Lyon le 3 décembre 1982 dont une copie a été publiée au 2^{ème} Bureau des Hypothèques de Lyon le 9 décembre 1982, Volume 3048, Numéro 7 figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
EM	44	5 Place Charles Béraudier	00ha 08a 71ca

« LE LOT UN, soit –

Un volume à usage de bureaux privés, en sous-sol, figurant sous la teinte jaune du plan de cession sus-visé et ci-annexé, compose de différentes fractions dénommées sur le plan :

- *Fraction 1a, située entre les cotes NGF 176,75 au niveau bas d'une part, et 205,00 au niveau haut d'autre part, sur une largeur de 15,00 mètres linéaires et une longueur de 58,06 mètres linéaires, déduction faite d'une largeur de 1,21 mètres linéaire et d'une longueur de 40,26 mètres linéaires, pour une superficie de huit cent vingt-trois mètres carrés (823m²),*
- *Fraction 1b, située entre les cotes NGF 177,65 au niveau bas d'une part, et 205,00 au niveau haut d'autre part, sur une largeur de 1,20 mètres linéaires, et une longueur de 40,26 mètres linéaires, pour une superficie de quarante huit mètres carrés (48m²).*

Aux termes de l'acte susvisé, la désignation est la suivante, savoir :

Il est précisé que la propriété du volume comprendra la face supérieure de la dalle, (en ce non compris cette dernière) couvrant le dernier niveau S.N.C.F, le revêtement de sol (y compris la couche d'étanchéité s'il y a lieu).

LE LOT DEUX, soit –

Un volume à usage de passage de piétons figurant sous la teinte orange du plan de cessions sus-visé et ci-annexé, composé de différentes fractions dénommées sur le plan :

- Fraction 2a, située entre les cotes NGF 166,50 au niveau bas d'une part, et 173,20 au niveau haut d'autre part, sur une largeur de 3,96 mètres linéaires et une longueur de 5,61 mètres linéaires, pour une superficie de vingt deux mètres carrés (22m²),
- Fraction 2b, située entre les cotes NGF 166,50 et 166,67/5 au niveau bas d'une part et 173,20 au niveau haut d'autre part (rampe), sur une largeur de 3,96 mètres linéaires et une longueur de 10,60 mètres linéaires, pour une superficie de quarante trois mètres carrés (43m²),
- Fraction 2c, située entre les cotes NGF 166,67/5 au niveau bas d'une part et 173,20 au niveau haut d'autre part, sur une largeur de 3,96 mètres linéaires et une longueur de 5,40 mètres linéaires, pour une superficie de vingt et un mètres carrés (21m²),
- Fraction 2d, située entre les cotes NGF 166,67/5 et 166,85 (rampe) au niveau bas d'une part, et 173,20 au niveau haut d'autre part, sur une largeur de 3,96 mètres linéaires et une longueur de 10,80 mètres linéaires, pour une superficie de quarante trois mètres carrés (43m²),
- Fraction 2 e, située entre les cotes NGF 166,85 au niveau bas d'une part et 173,20 au niveau haut d'autre part, sur une largeur de 3,96 mètres linéaires et une longueur de 10,41 mètres linéaires pour une superficie de quarante et un mètres carrés (41m²).

Ce volume ne comprend pas les poutres supérieures et les piliers qui demeurent attachés au volume S.N.C.F (lot4), mais il comprend la couche d'étanchéité inférieure et le revêtement du mur latéral coté volume S.N.C.F.

LE LOT TROIS, soit –

Un volume en tréfonds à usage de trémie pour les taxis, figurant sous la teinte verte du plan de cession, sus-visé et ci-annexé, composé de différentes fractions dénommées sur le plan :

- Fraction 3a, pour une superficie de soixante dix mètres carrés (70m²), située entre les cotes Niveau Général de la France 161,50 niveau bas d'une part, et 165,70 au niveau haut d'autre part, sur une largeur de 12,47 mètres linéaires et une longueur de 5,61 mètres linéaires,
- Fractions 3b, pour une superficie de trois cent trente sept mètres carrés (337 m²), située entre les cotes NGF 161,50 niveau bas d'une part, et 165,90 au niveau haut

d'autre part, sur une largeur de 12,47 mètres linéaires et une longueur de 27,00 mètres linéaires,

- Fractions 3c, pour une superficie de trois cent dix sept mètres carrés (317 m²), située entre les cotes NGF 161,50 niveau bas d'une part, et 166,00 au niveau haut d'autre part, sur une largeur de 12,48 mètres linéaires et 12,47 mètres linéaires, et une longueur de 25,45 mètres linéaires.

Ce volume comprendra en outre :

- Le radier de la trémie,
- Les murs latéraux non porteurs,
- Les revêtements des piliers de fondation,
- Les revêtements divers ainsi que l'étanchéité de ce volume.
- Tels que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendant, se poursuivant et comportant, avec toutes leurs aisances appartenances et dépendances, et tous droits quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve. »

Le plan desdits biens annexés à l'acte de vente est demeuré annexé à la présente décision.

(Annexe n°5. PLANS ANNEXES A L'ACTE DU 3 DECEMBRE 1982)

ARTICLE 4

Ce déclassement rétroactif intervient conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de l'ordonnance visée ci-avant.

ARTICLE 5

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Rhône et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Fait à PARIS
Le 11 juillet 2018



Mathias EMMERICH
Directeur Général Délégué Performance

SNCF MOBILITES
Direction Générale Déléguée
PERFORMANCE

09 rue Jean Philippe Rameau
CS20012 - 93212 Saint Denis Cedex



25 07 1981

Division de la Coordination

91 - 3 - 349

Le Ministre d'Etat,
Ministre des Transports

à Monsieur le Préfet du Rhône
69000 - LYON

OBJET : S.N.C.F. - Ville de Lyon
Aliénations de terrains

Dans le cadre du projet de création de la gare de Lyon-Part-Dieu, approuvé par décision ministérielle du 8 mai 1981, la S.N.C.F. a soumis à mon approbation le 22 juillet 1981, un projet tendant à aliéner à la Communauté urbaine de Lyon (COURLY) ou à son concessionnaire, les terrains inutiles au chemin de fer situés dans le quartier de la Part-Dieu à Lyon (Rhône).

Les deux terrains à céder, d'une superficie totale de 81 594 m² (58 571 m² + 23 023 m²), sont respectivement inscrits sous les n^{os} 5 de la section 03.EM et 1 de la section 03.DR du cadastre de LYON et figurés sous teinte jaune aux plans joints au dossier présenté par la S.N.C.F.

Ils ont été acquis en 1865/1870 au prix moyen de 7,50 AF le m² pour la construction de la gare marchandises de Lyon-Part-Dieu.

Ils seraient cédés dans les conditions suivantes :

- la parcelle de 58 571 m², au profit de la Société d'Équipement de la Région de LYON (S.E.R.L.), Société à qui la COURLY a confié la réalisation du projet d'aménagement du centre d'affaires de La Part-Dieu, dans lequel s'inscrit le projet de construction de la gare de La Part-Dieu ;

- la parcelle de 23 023 m², au profit de la COURLY elle-même.

.../...

Ces deux cessions seraient effectuées au prix de 420 F le m², correspondant à une valeur vénale de 400 F le m², augmentée d'une indemnité de rachat de 5 %.

Le prix de vente porterait intérêt depuis le 1er février 1979 et jusqu'au jour de son paiement au taux maximal autorisé aux collectivités par la réglementation en vigueur pour les emprunts ou avances d'une durée de 2 à 6 ans auxquels elles recourent auprès d'organismes autres que ceux visés à l'article L 121-38 du code des communes.

Ces conditions sont conformes à l'avis formulé par la Direction des Services Fiscaux du Rhône le 13 février 1981.

Il est expressément convenu que la S.E.R.L. rétrocèdera à la S.N.C.F., si cette dernière le demande dans un délai de trois mois au plus à dater de la signature de l'acte de vente, le terrain d'assiette -et les droits à bâtir- nécessaires à la construction d'un hôtel de 100 chambres à proximité du futur bâtiment voyageurs de LYON-PART-DIEU.

Cette rétrocession serait effectuée aux conditions de la vente présentement proposée.

Après examen, je déclare inutiles au chemin de fer les terrains d'une surface de 81 594 m², sis à Lyon (Rhône) et j'autorise la S.N.C.F. à en effectuer la vente aux conditions sus-indiquées.

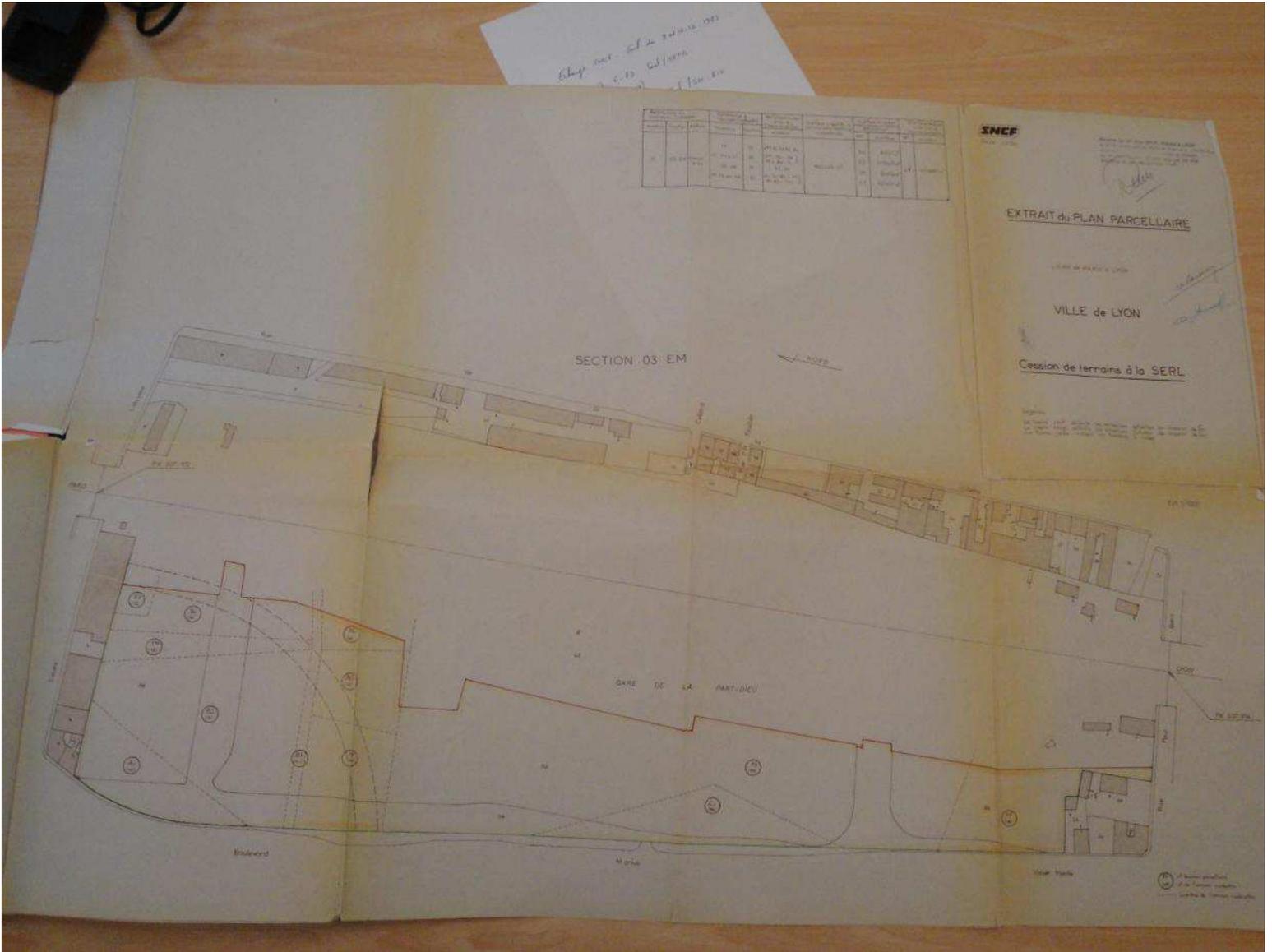
Il est entendu que :

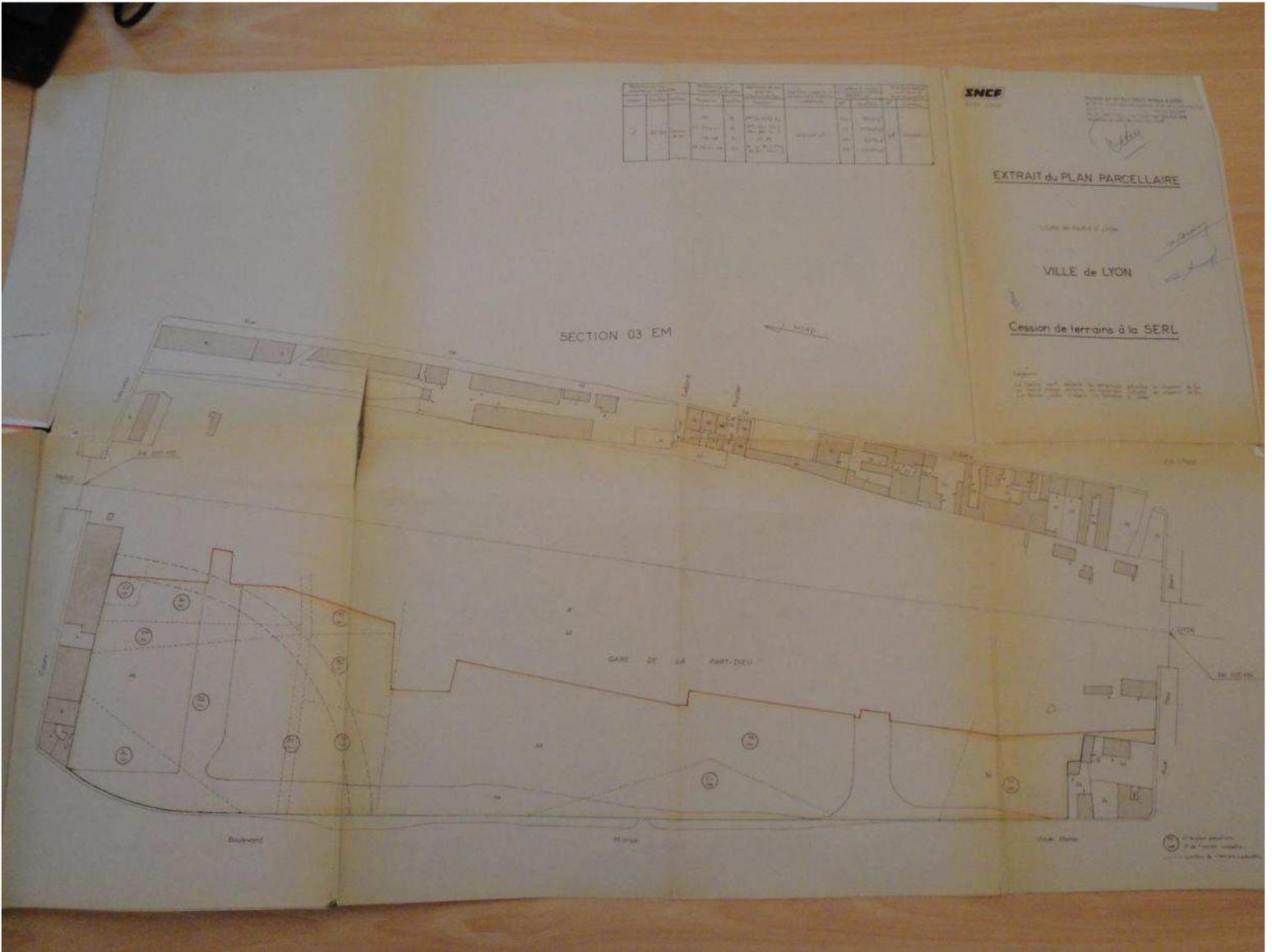
- 1°) la plus-value de cession dégagée sera affectée, conformément aux dispositions de l'article 18 bis de la convention modifiée du 31 août 1957, à la couverture partielle des dépenses de création de la nouvelle gare de LYON-PART-DIEU;
- 2°) l'acquéreur supportera les servitudes passives apparentes ou non, déclarées ou non, et profitera des servitudes actives, s'il en existe, à ses frais, risques et périls.

J'adresse copie à la S.N.C.F. de la présente décision que vous voudrez bien notifier au directeur départemental des services fiscaux ainsi qu'au directeur de l'équipement de votre département.

Pour le Directeur départemental des services fiscaux
L'Ingénieur en Chef des Services Fiscaux
Adjoint au Directeur des Services Fiscaux

Georges DOUILLON





SNCF

DV 24. LYON

EXTRAIT du PLAN PARCELLAIRE

LIGNE de PARIS à LYON

Ville de LYON

Cession de terrain à la COURLY

Étaté ne varier pour demeurer annexé
à la route au pouvoir de M^r BELORME
Maire à LYON, d'un acte reçu par lui
le 16 Avril 1982.

[Signature]

[Signature]

Étaté ne varier pour demeurer annexé
à la route au pouvoir de M^r BELORME
Maire à LYON, d'un acte reçu par lui
le 16 Avril 1982.

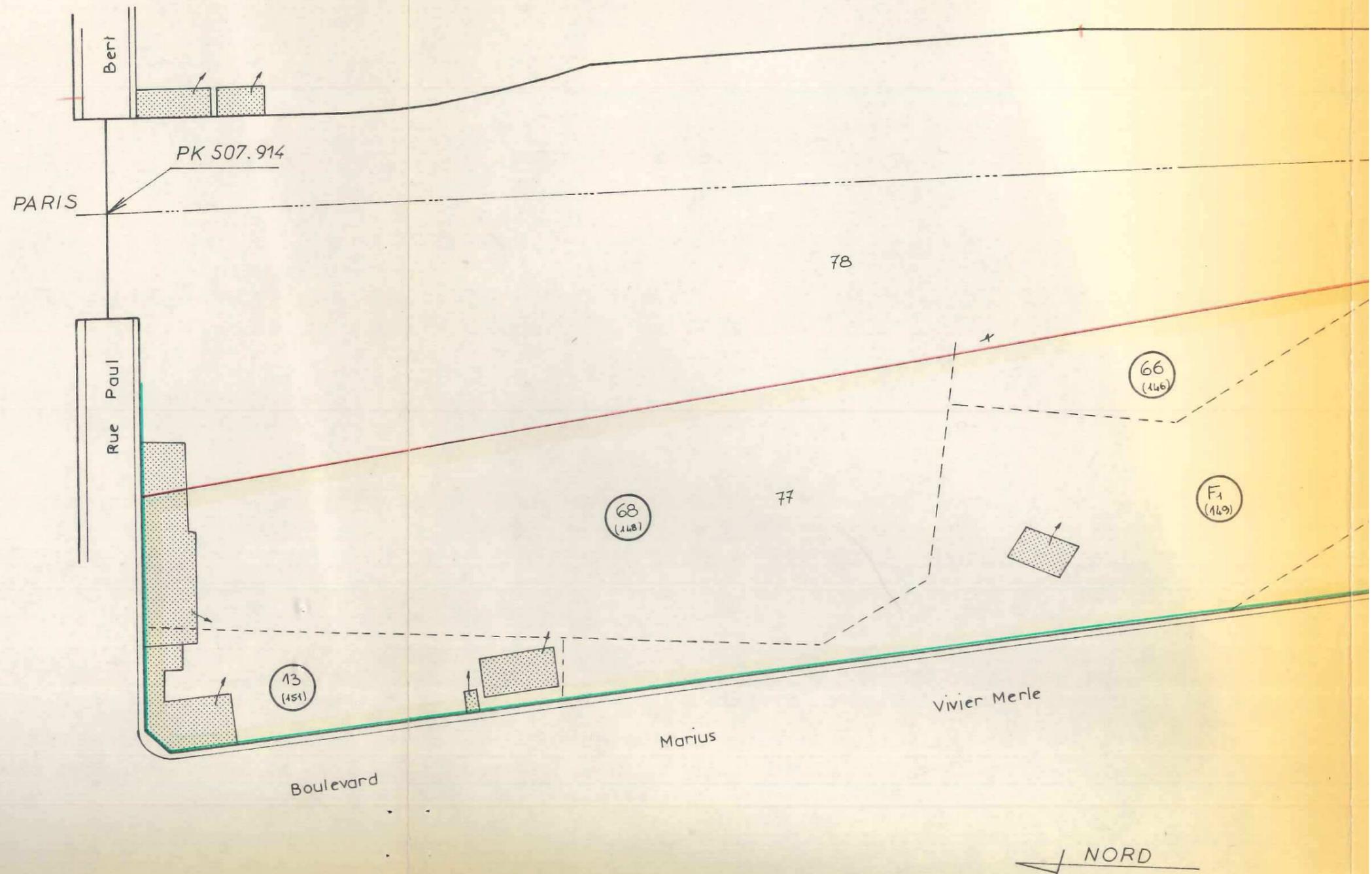
[Signature]

Légende

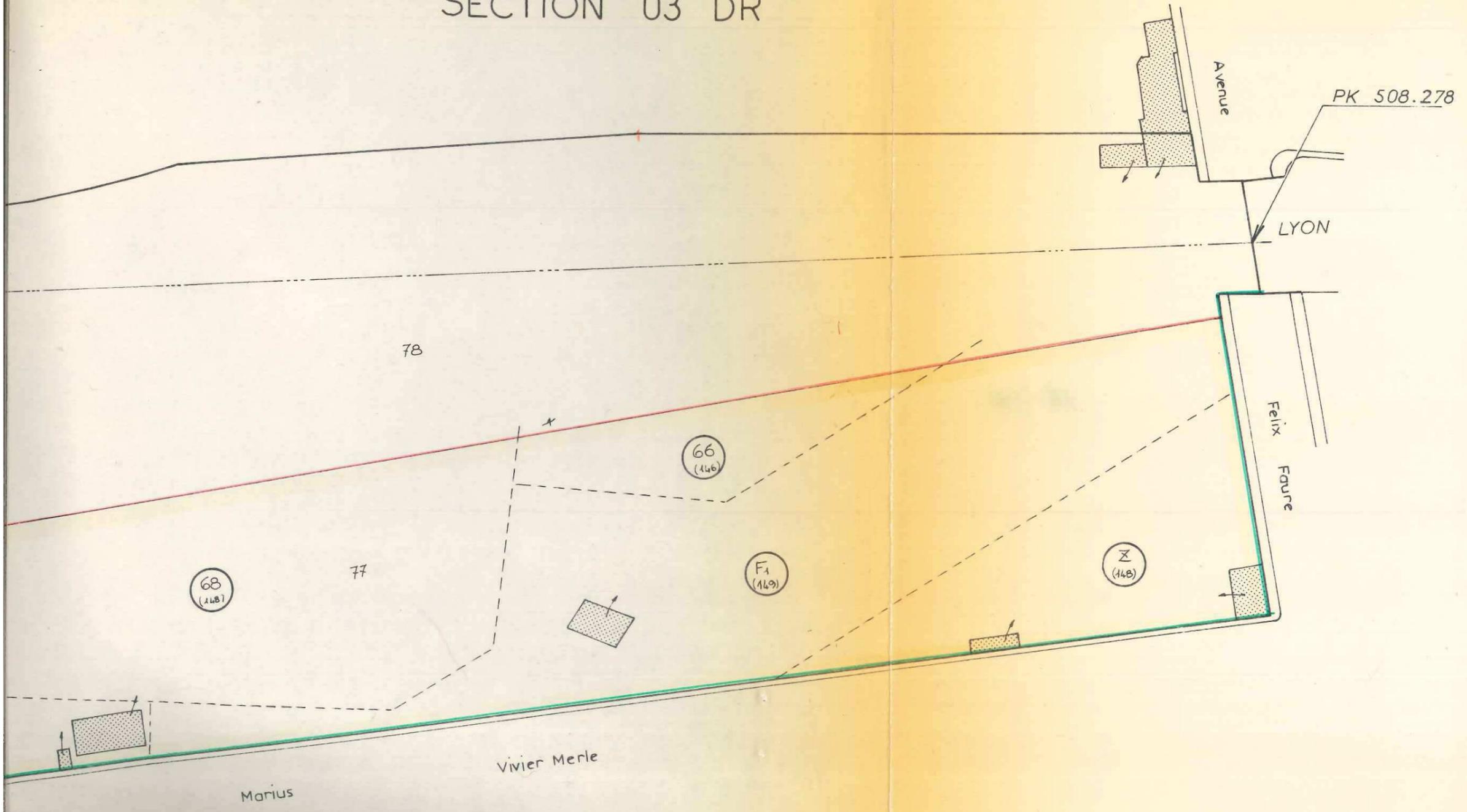
Le liséré vert délimite les emprises actuelles du Chemin de fer
Le liséré rouge délimite les emprises futures du Chemin de fer
La teinte jaune indique les terrains à céder

Références au nouveau cadastre			Références à l'ancien cadastre		Références au plan du Chemin de fer	Surface inscrite à la nouvelle matrice cadastrale	Surface à céder		Surface restant à la S.N.C.F sur la parcelle	
S ²	numéro	Nature	S ²	numéro			N°	Surface	N°	Surface
03.DR	1	Chemin de fer	B	146-148 149-151	66-68-Z F ₁ -13	47009 m ²	77	23023 m ²	78	23986 m ²

SECTION 03 DR

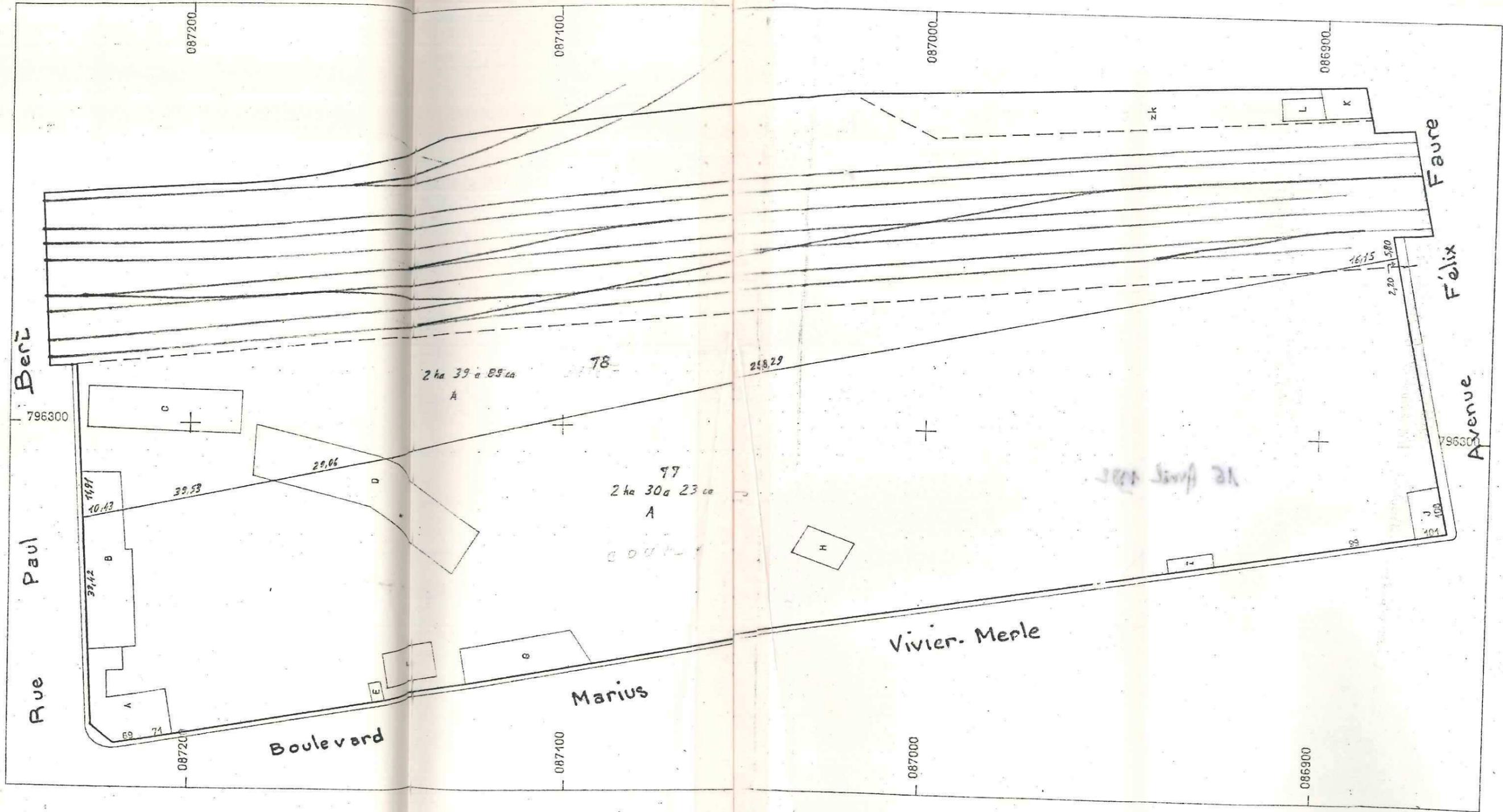


SECTION 03 DR



Ech. 1/1000

66 n° du plan parcellaire
(146) n° de l'ancien cadastre
----- Limites de l'ancien cadastre



COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON

VILLE DE LYON

Société d'Équipement de la Région de Lyon

Zone d'Aménagement Concerté

LYON PART-DIEU GARE

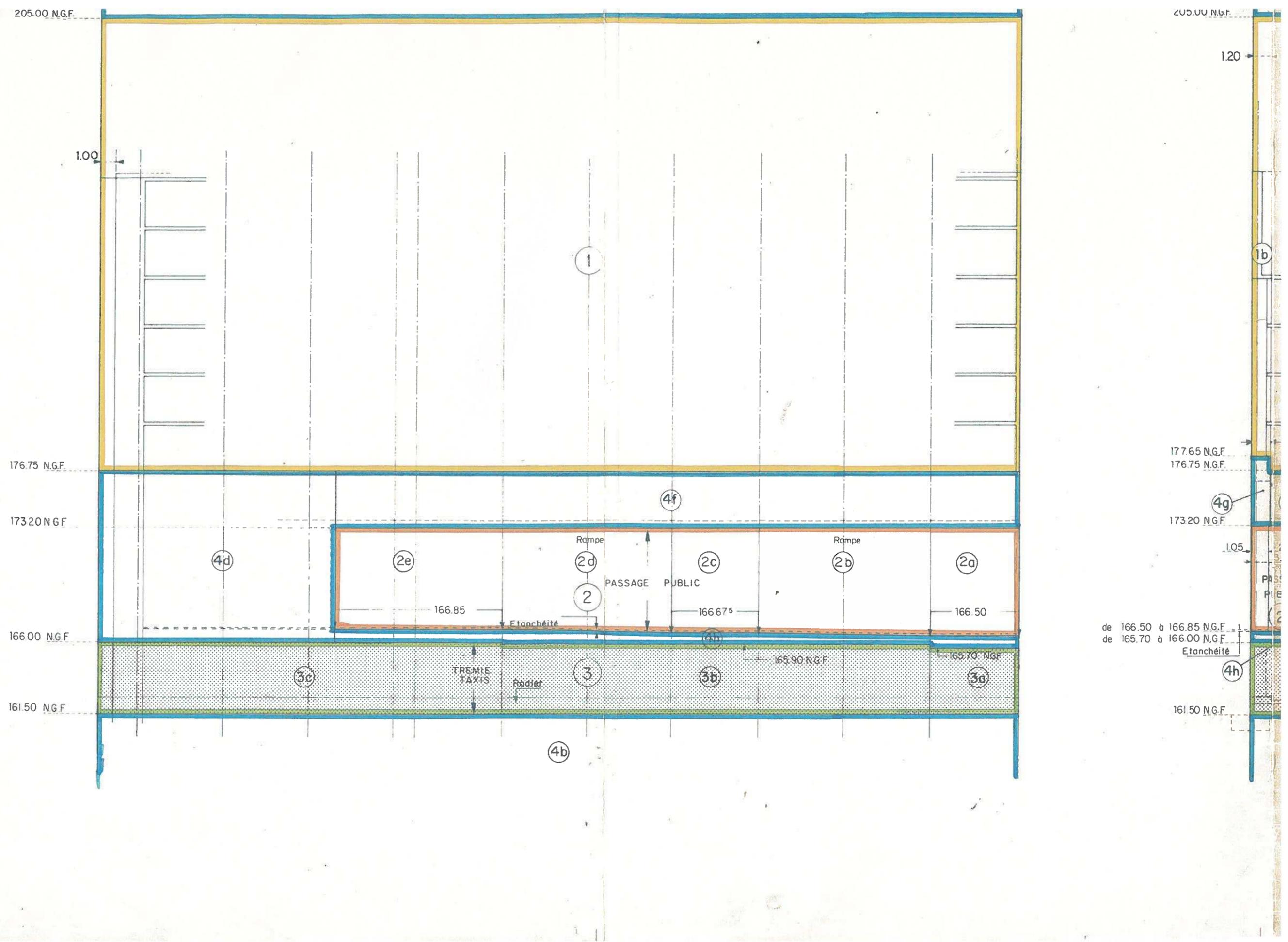
PLAN DE CESSION

BATIMENT B4

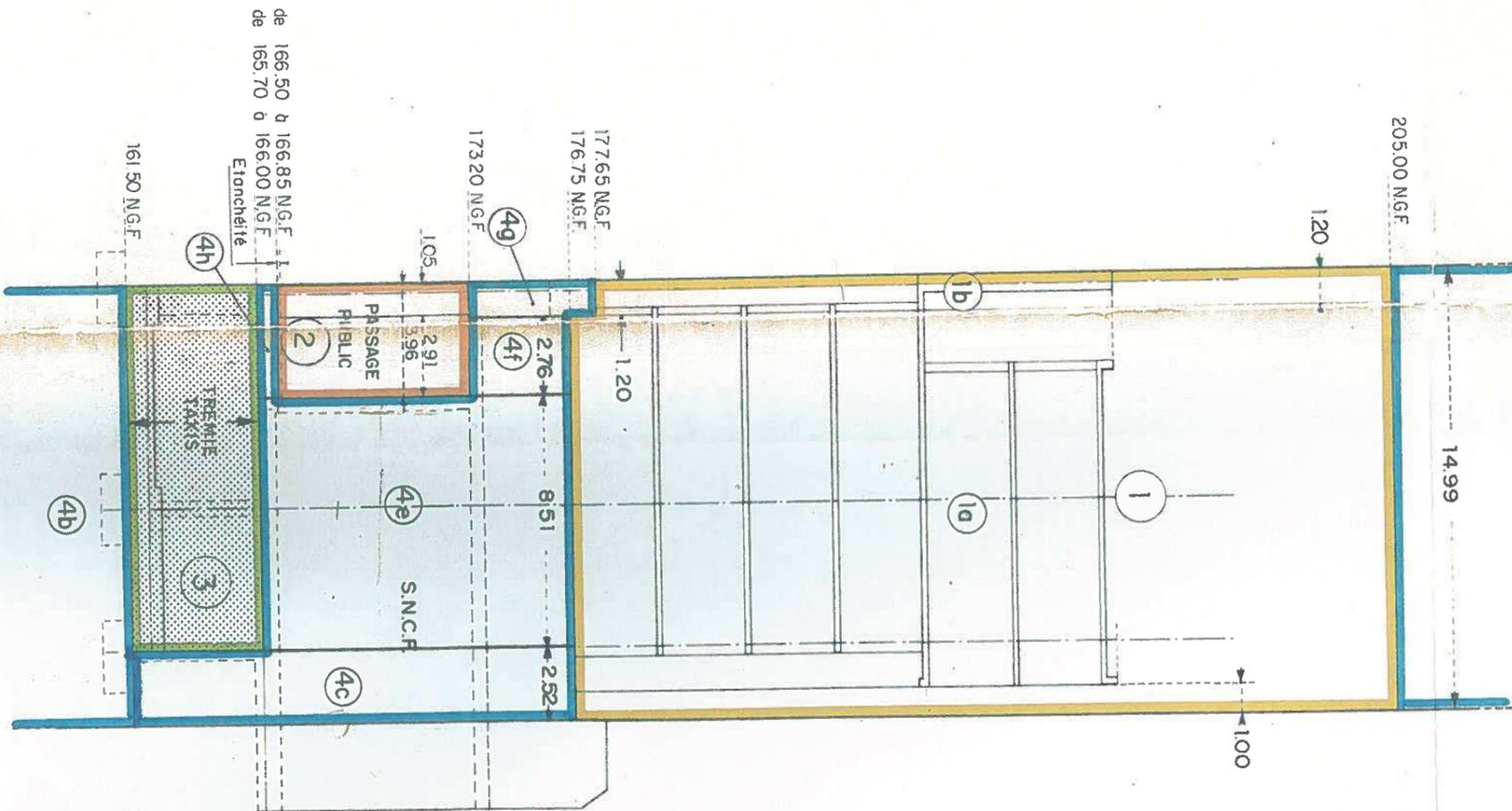
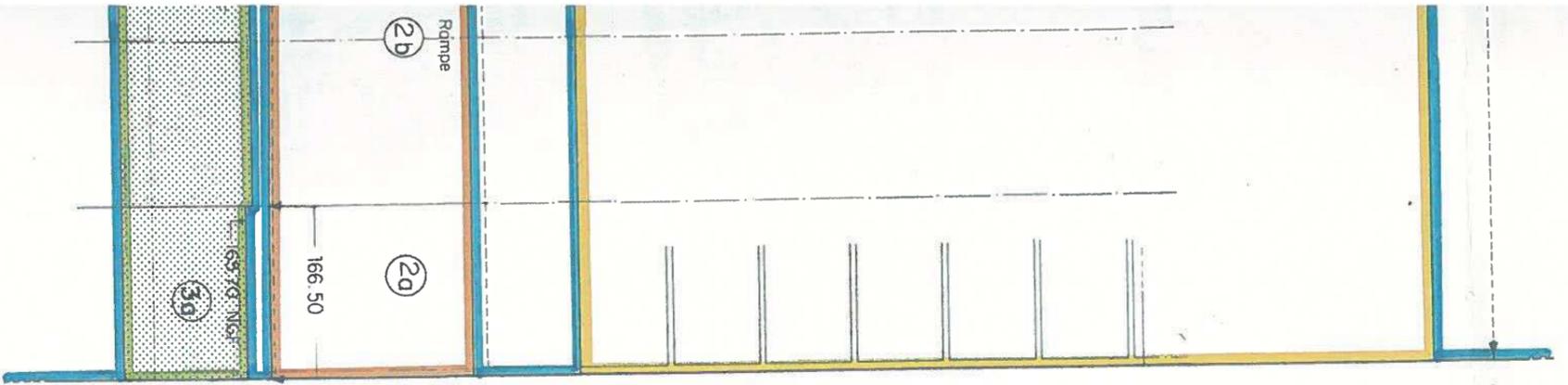
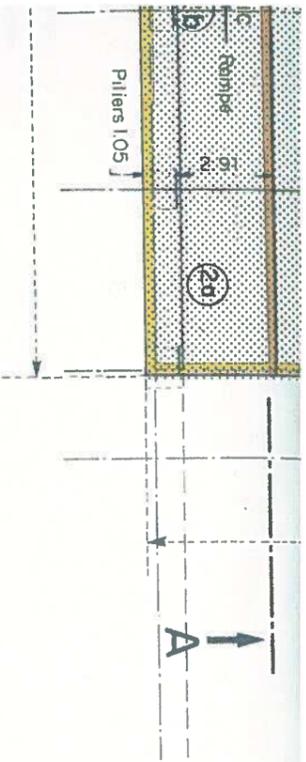
Nivellement rattaché au N.G.F (altitudes orthométriques)

Mise à jour	DATE	REFERENCE
Mise à jour	Octobre 1982.	
Mise à jour	Mai 1982	OCTOBRE 1981
Mise à jour	Février 1982	ECHELLE 1 / 200 (0,005 m.p.m.)
Mise à jour	Décembre 1981	REFERENCE B - 13173 - F2

G. Berthier - M. Charmasson
GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
28, rue Valentin Couturier - 69004 LYON



Diffusion interdite sans autorisation préalable de SCP OURY, NARBÉY, FONTAINE et MARTIN



DEFINITION DES VOLUMES

Designation	Surfaces	Volumes (cotes N.G.F.) (altitudes orthométriques)
LOT 1	1a 823 m ² 1b 48 m ² Total : 871 m ²	de 176.75 à 205.00 de 177.65 à 205.00
LOT 2 (Volume des piliers à déduire)	2a 22 m ² 2b 43 m ² 2c 21 m ² 2d 43 m ² 2e 41 m ² Total : 170 m ²	de 166.50 à 173.20 de 166.50 / 166.67 (rampes) à 173.20 de 166.67 ⁵ à 173.20 de 166.67 ⁵ / 166.85 (rampes) à 173.20 de 166.85 à 173.20
LOT 3	3a 70 m ² 3b 337 m ² 3c 317 m ² Total : 724 m ²	de 161.50 à 165.70 de 161.50 à 165.90 de 161.50 à 166.00
LOT 4	4a 871 m ² 4b 871 m ² 4c 147 m ² 4d 188 m ² 4e 366 m ² 4f 122 m ² 4g 48 m ² 4h 170 m ²	de 205.00 et sans limitation de hauteur de 161.50 et sans limitation de profondeur de 161.50 à 176.75 de 166.00 à 176.75 de 165.70, 165.90, 166.00 à 176.75 de 173.20 à 176.75 de 173.20 à 177.65



~~EM 41~~
EM 47



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
(ECHELLE 1/1000^e)

Références Cadastre :

EM 41 (pour partie) : 871 m² - Désignation avant division

EM 44 : 871 m²

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-07-18-002

Arrêté n°

Autorisant la consignation des fonds destinés au financement des limitations de l'accès et des opérations de désamiantage / démolition induites par la mise en œuvre des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 18 JUL. 2018

Arrêté n° 69-2018-07-18-002

Autorisant la consignation des fonds destinés au financement des limitations de l'accès et des opérations de désamiantage / démolition induites par la mise en œuvre des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie

Le Préfet

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ayant créé un nouvel outil juridique, le plan de prévention des risques technologiques, destiné à définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.515-16 du Code de l'environnement qui dispose qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques l'Etat peut délimiter des secteurs dits de délaissement et des secteurs dits d'expropriation, en cas de risques présentant un danger grave ou très grave pour la vie humaine,

Vu l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement qui fixe, pour l'application du titre III du règlement du PPRT de la vallée de la chimie, les contributions financières respectives de l'Etat, des exploitants à l'origine du risque et des collectivités locales qui perçoivent la contribution économique territoriale,

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la chimie, approuvé en date du 19 octobre 2016 par le préfet du Rhône,

Considérant que le directeur de l'établissement Total – plateforme de Feyzin, le directeur général de la société Rhône Gaz, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la Métropole de Lyon, le préfet du Rhône ont signé le 27 juin 2018 la convention de financement des limitations de l'accès, des opérations de désamiantage / démolition induites par la mise en œuvre des mesures foncières du PPRT de la vallée de la chimie, telle que prévue à l'art L.515-19-1 du Code de l'environnement, étant précisé que cette convention fait suite à la convention de financement de l'acquisition des biens situés en mesures foncières, signée le 30 octobre 2017,

Considérant que la consignation des contributions financières à la Caisse des Dépôts et Consignations nécessite une décision administrative, objet du présent arrêté.

... / ...

Direction départementale des Territoires du Rhône - 165, rue Garibaldi - CS 33 862 - 69401 Lyon Cedex 03 - Standard - 04 78 62 50 50
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B - Gare Part-Dieu/ Tram T 1 - Part-Dieu Servient

ARRETE

Article 1^{er}

Le directeur de l'établissement Total – plateforme de Feyzin, le directeur général de la société Rhône Gaz, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la Métropole de Lyon, le préfet du Rhône, sont autorisés à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme correspondant au montant du financement des limitations de l'accès, des opérations de désamiantage / démolition induites par la mise en œuvre des mesures foncières du PPRT de la vallée de la chimie, conformément à la convention conclue entre l'État, les établissements à l'origine du risque (Total - plateforme de Feyzin et Rhône Gaz) et les collectivités compétentes (Région Auvergne-Rhône-Alpes, Métropole de Lyon) en date du 27 juin 2018.

La somme est versée sur le compte de consignation n° 2883551 intitulé « travaux de LIMITATIONS DE L'ACCÈS ET OPÉRATIONS DE DÉSAMANTAGE / DÉMOLITION des installations ayant fait l'objet de mesures foncières du PPRT de la vallée de la chimie » ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir les contributions financières des parties visées à l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement.

Article 2

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention de financement susvisée, les intérêts produits sont reversés dans leur intégralité à la Métropole de Lyon.

Article 3

Le directeur de l'établissement Total – plateforme de Feyzin, le directeur général de la société Rhône Gaz, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la Métropole de Lyon, le préfet du Rhône confient les fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de leur consignation sur la base du présent arrêté.

Une fois les sommes consignées, la Caisse des Dépôts et Consignations fournira, aux parties, une déclaration de consignation attestant du versement des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement susvisée.

Article 4

La déconsignation des fonds sera effectuée par la Caisse des Dépôts, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un acte constatant le service fait suivant les modalités inscrites à l'article 7 de la convention de financement.

La demande devra faire apparaître :

- la somme à déconsigner ;
- la référence du présent arrêté préfectoral engageant la consignation des sommes ;
- la référence à la convention de financement susvisée ;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire des fonds ;
- les numéros des parcelles cadastrées concernées ;

- le numéro de compte bancaire international du bénéficiaire ;
- l'attestation de service fait établie par l'Etat au vu des factures des travaux réalisés.

Une attestation de déconsignation est adressée à l'ensemble des contributeurs par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5

Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, monsieur le directeur de l'établissement Total – plateforme de Feyzin, monsieur le directeur général de la société Rhône Gaz, monsieur le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le président de la Métropole de Lyon, monsieur le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 18 JUL. 2018

Le Préfet

Sous-préfet chargé de mission

Michaël CHEVRIER

4 11 2018

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-06-22-026

Arrêté n°DDT_SEN_2018_06_22_D61 du 22 juin 2018
modifiant l'agrément délivré à l'entreprise JB

BONNEFOND ENVIRONNEMENT et le transférant à

*Arrêté n°DDT_SEN_2018_06_22_D61 du 22 juin 2018 modifiant l'agrément délivré à l'entreprise
JB BONNEFOND ENVIRONNEMENT et le transférant à SUEZ RV OSIS Sud-Est localisée à*

SUEZ RV OSIS Sud-Est localisée à Vaulx en Velin

Vaulx en Velin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le

22 JUIN 2018

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_06_22_D61

portant modification de l'agrément n° 2010-NS-069-0005

délivré par arrêté préfectoral n° 2010-5200 du 16/08/2010

à l'entreprise JB BONNEFOND ENVIRONNEMENT établissement de Vaulx en Velin
localisée à VAULX-EN-VELIN (69120)

et transfert à l'entreprise SUEZ RV OSIS Sud Est - Agence Vaulx-en-Velin
localisée à VAULX-EN-VELIN (69120)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Préfet du Rhône,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_03_02_01 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'agrément délivré à l'entreprise JB BONNEFOND ENVIRONNEMENT établissement de Vaulx en Velin par arrêté préfectoral n°2010-5200 du 16/08/2010 ;

VU la demande de modification des conditions de son agrément par l'entreprise SUEZ RV OSIS Sud Est - Agence Vaulx-en-Velin en date du 08/06/2018 relatif au changement d'entité de la société et de l'augmentation du volume annuel maximal de vidange ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n°2010-5200 du 16/08/2010 sont remplacées par les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2010-5200 du 16/08/2010 restent inchangées.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

SUEZ RV OSIS Sud Est - Agence Vaulx-en-Velin

35 route de Genas
69120 VAULX EN VELIN

(adresse courrier : 35 route de Genas – 69517 VAULX EN VELIN cedex)

SIRET : 957 528 474 00761

SIREN : 957 528 474

Établissement : SIRET : 00761

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-NS-069-0005.

Article 3 : Objet de l'agrément

L'entreprise SUEZ RV OSIS Sud Est - Agence Vaulx-en-Velin est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Ain (01)
- Isère (38)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 7 000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (Métropole de Lyon)

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de VAULX-EN-VELIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Article 6 : Voies et délais de recours

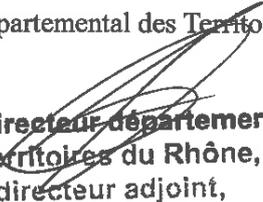
Outre les recours gracieux introduits dans le même le délai, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental des Territoires


Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-06-22-025

Arrêté n°DDT_SEN_2018_06_22_D62 du 22 juin 2018
portant agrément de l'entreprise SUEZ RV OSIS Sud-ESt
localisée à Brignais , pour des opérations de vidange des

installations d'assainissement non collectif
Arrêté n°DDT_SEN_2018_06_22_D62 du 22 juin 2018 portant agrément de l'entreprise SUEZ RV
OSIS Sud-ESt localisée à Brignais , pour des opérations de vidange des installations
d'assainissement non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le

22 JUIN 2018

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_06_22_D62

portant agrément de l'entreprise

SUEZ RV OSIS Sud Est - Agence Brignais

localisée à **Brignais** (69530)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

AGREMENT N° 2018-NS-069-0002

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2017_10_24_001 du 24 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande d'agrément présentée par SUEZ RV OSIS Sud Est - Agence Brignais, reçue le 08/06/2018 et jugée complète le 14/06/2018 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

SUEZ RV OSIS Sud Est - Agence Brignais

31 Chemin de Chiradie

69530 BRIGNAIS

(adresse courrier : 35 route de Genas – 69517 VAULX EN VELIN cedex)

SIRET : 957 528 474 00894

SIREN : 504 487 968

Établissement : 00894

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2018-NS-069-0002.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise SUEZ RV OSIS Sud Est - Agence Brignais est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3 000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (Métropole de Lyon).

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral portant agrément.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Brignais pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Article 11 : Voies et délais de recours

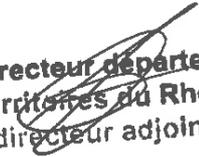
Outre les recours gracieux introduits dans le même le délai, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 12 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental des Territoires


Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-07-11-009

Arrêté n°DDT_SEN_2018_07_11_D63 du 11 juillet 2018
modifiant l'agrément délivré à HERA ASSAINISSEMENT
localisée à Lyon pour des opérations de vidange des

*Arrêté n°DDT_SEN_2018_07_11_D63 du 11 juillet 2018 modifiant l'agrément délivré à HERA
ASSAINISSEMENT localisée à Lyon pour des opérations de vidange des installations
d'assainissement non collectif*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

11 JUIL 2018

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_07_11_D 63

portant modification de l'agrément n° 2017-NS-069-0002

délivré par arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2017_11_16_D 118 du 16/11/2017
à l'entreprise HERA Assainissement
localisée à LYON (69008)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_03_02_01 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'agrément délivré à l'entreprise HERA Assainissement par arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2017_11_16_D 118 du 16/11/2017 ;

VU la demande de modification des conditions de son agrément par l'entreprise HERA Assainissement en date du 03 juillet 2018 relatif à l'augmentation du volume annuel maximal de vidange ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°DDT_SEN_2017_11_16_D 118 du 16/11/2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**HERA Assainissement
131-141 rue Bataille
69371 LYON CEDEX 08
SIRET :403 161 490 00020**

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2017-NS-069-0002.

Article 2 : Objet de l'agrément

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°DDT_SEN_2017_11_16_D 118 du 16/11/2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'entreprise HERA Assainissement est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 900 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (Métropole de Lyon) pour un volume maximal quotidien de 200 m³/jour.

Article 3 : Suivi de l'activité

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°DDT_SEN_2017_11_16_D 118 du 16/11/2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° DDT_SEN_2017_11_16_D 118 du 16/11/2017 restent inchangées.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LYON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Article 7 : Voies et délais de recours

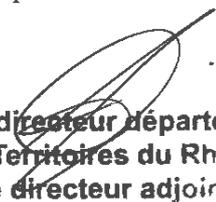
Outre les recours gracieux introduits dans le même le délai, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental des Territoires


Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-05-09-019

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
n° FR 84-287 Foret du syndicat mixte eau potable
RHONE SUD 2014/2033



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Isère, Rhône
Surface de gestion : 7,00 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-287

Forêt du Syndicat Mixte d'Eau Potable RHÔNE-SUD 2014 / 2033

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1991 portant approbation de l'aménagement de la forêt du Syndicat Mixte d'Eau Potable RHÔNE-SUD pour la période 1990-2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-043 du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte d'Eau Potable RHÔNE-SUD en date du 13 novembre 2014 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 13 mars 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du Syndicat Mixte d'Eau Potable RHÔNE-SUD (Isère et Rhône), d'une contenance de 7 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée d'érable plane (50%), tilleul à petites feuilles (29%) et merisier (21%).

La forêt sera traitée en futaie régulière. Les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'érable plane (3,5 ha), le tilleul à petites feuilles (2 ha) et le merisier (1,5 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033)

La forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe d'amélioration, entièrement susceptible de production ligneuse, qui sera l'objet de travaux sylvicoles (dégagement de plantations, taille de formation et élagage).

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Isère et du Rhône.

Lyon, le 9 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-04-26-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
Forêt départementale de la PYRAMIDE 2018/2037



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Rhône
Surface de gestion : 285,03 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-284

Forêt départementale de la PYRAMIDE 2018 / 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale de la PYRAMIDE pour la période 2004-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-043 du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Rhône en date du 27 octobre 2017 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 26 février 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale de la PYRAMIDE (Rhône), d'une contenance de 285,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction sociale et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 269,28 ha, actuellement composée de douglas (47%), sapin pectiné (28%), pin laricio de Corse (6%), chêne sessile (5%), érable sycomore (4%), hêtre (3%), mélèze d'Europe (2%), merisier (2%), feuillus divers (2%) et résineux divers (1%). 15,7 ha sont non boisés.

La surface boisée, entièrement en sylviculture, sera traitée en futaie irrégulière sur 168,01 ha, en futaie régulière sur 96,20 ha et en taillis-sous-futaie sur 5,07 ha.

Les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (202,7 ha), le chêne sessile (16,8 ha), le pin laricio de Corse (16,24 ha), l'érable sycomore (9,32 ha), le hêtre (6,1 ha), le merisier (5,24 ha), le mélèze d'Europe

(4,87 ha), le sapin pectiné (3,21 ha), le cèdre de l'Atlas (2,36 ha), des feuillus divers (1,54 ha) et des résineux divers (0,9 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 96,98 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, qui sera parcouru en coupe sur 29,27 ha ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 165,18 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 111,38 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 5,07 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur toute la surface ;
- un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 2,05 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, sur lequel les arbres seront conservés au-delà de leur diamètre normal d'exploitabilité mais qui fera l'objet d'une coupe sanitaire ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 15,75 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-07-24-001

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_07_24_C65 portant
déclaration d'intérêt général et déclaration concernant des
travaux d'aménagement du seuil ROE 33304 "Vallée en

*Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_07_24_C65 portant déclaration d'intérêt général et
déclaration concernant des travaux d'aménagement du seuil ROE 33304 "Vallée en Barray
Amont" sur le Garon sur les communes de SOUCIEU EN JARREST et CHAPONOST*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

24 JUIL. 2018

Service Eau et Nature

Dossier n° 69-2018-00093

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_07_24_C65

*

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7
ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU SEUIL ROE33304
« VALLÉE EN BARRAY AMONT » SUR LE GARON, COMMUNES DE SOUCIEU EN
JARREST ET CHAPONOST**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_03_02_01 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 02 mai 2018 par le Syndicat de Mise en Valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), complétée le 22 juin 2018 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 23 mai 2018 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 mai 2018 ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'aménagement du seuil ROE33304 « vallée en Barray amont » sur le Garon, sur les communes de SOUCIEU EN JARREST et CHAPONOST décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur les communes de SOUCIEU EN JARREST et CHAPONOST. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux d'effacement du seuil de la vallée en Barray sur le Garon sur 5 mètres de large, sur les communes de SOUCIEU EN JARREST et CHAPONOST deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairies de SOUCIEU EN JARREST et CHAPONOST et si besoin par contact direct.

TITRE II - DÉCLARATION

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat de Mise en Valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), sis 262 rue Barthélémy Thimonnier, 69530 BRIGNAIS, est autorisé à effectuer des travaux d'aménagement du seuil ROE33304 « vallée en Barry amont » sur le Garon, sur les communes de SOUCIEU EN JARREST et CHAPONOST.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration 80 m	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration 100 m²	arrêté ministériel du 13/02/2002

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux d'aménagement du seuil ROE33304 « vallée en Barry amont » sur le Garon consistent à :

- effacer le seuil sur une largeur de 5 mètres ;
- laisser en place une partie de l'ouvrage sur une vingtaine de mètres ;
- régaler les blocs dans le lit mineur en pente douce.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Garon sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 - Mesures de surveillance

Le pétitionnaire fera réaliser de petits abattages d'arbres déstabilisés en cas d'apparition d'érosions régressives.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Article 17 - Publication

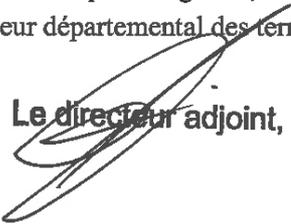
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de SOUCIEU EN JARREST et CHAPONOST où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairies de SOUCIEU EN JARREST et CHAPONOST, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de SOUCIEU EN JARREST et CHAPONOST, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

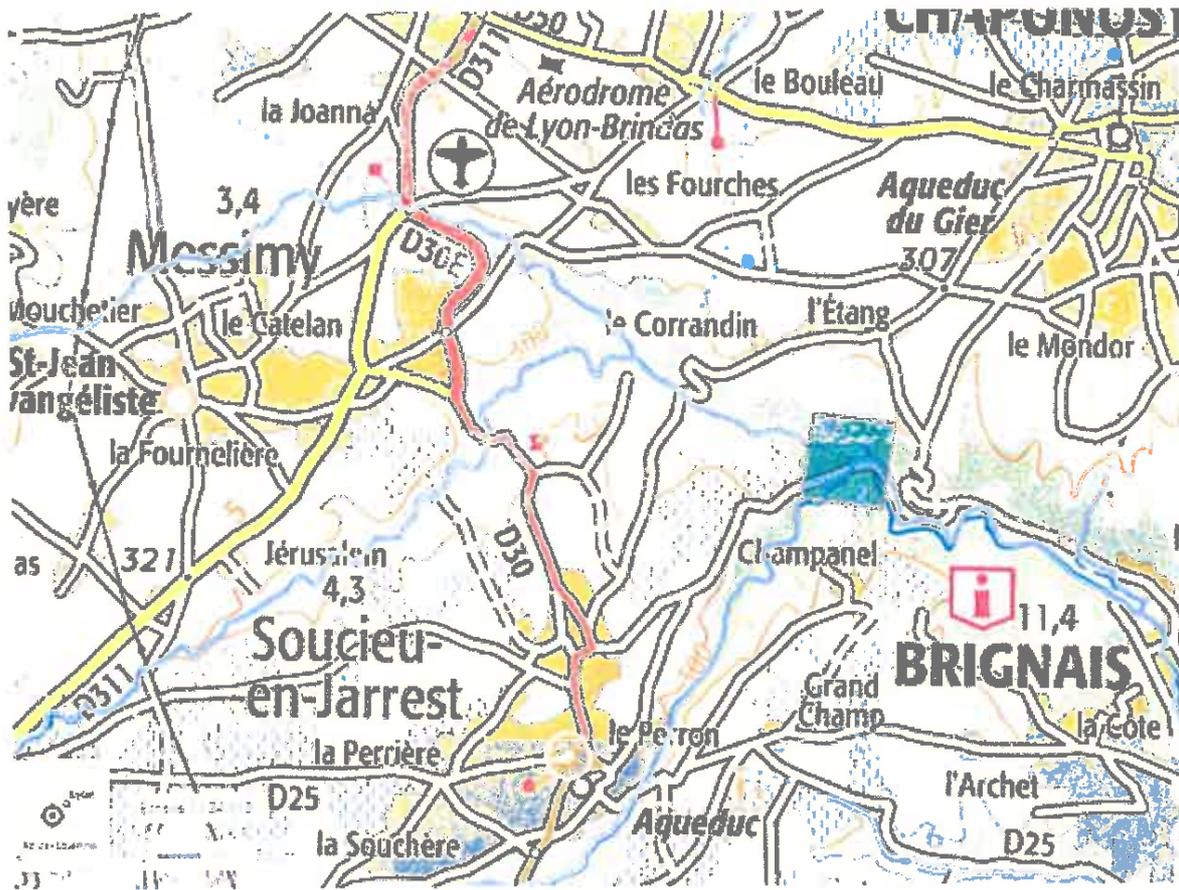

Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2018_07_24_C65

du **24 JUIL. 2018**

pour le préfet,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

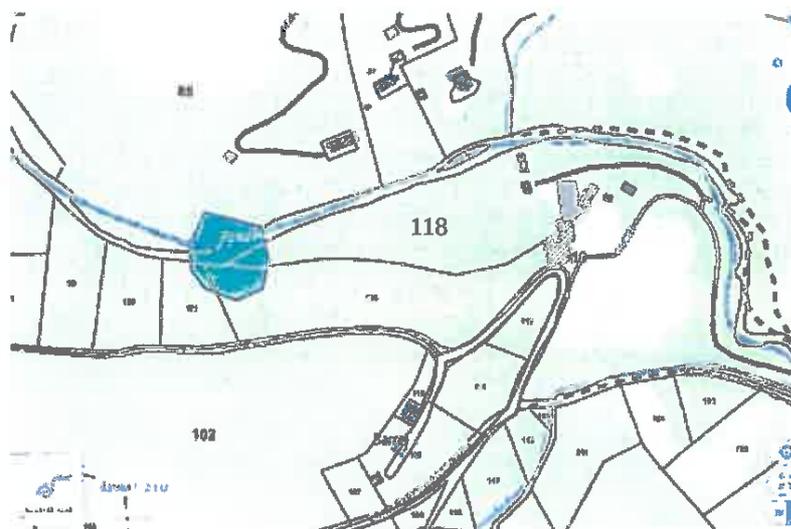
ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Commune, localisation. Cours d'eau	Soucieu (69 510) en rive droite - lieu-dit Barrel Chaponost (69630) en rive gauche
N° cadastral et nom du propriétaire	Alain Defontaine (rive droite) section AH 118 Corinne Leonardi (rive gauche) section AV 85
Travaux prévus et linéaire concerné	Rabaissement du seuil en pierre pour permettre un meilleur franchissement pour la faune piscicole et le transport sédimentaire.
Nature et durée de l'occupation. Voie d'accès	Durée : une semaine d'intervention.



Accès depuis CHAPONOST : Route du Corranclin – Chemin des terres jusqu'à la Propriété Léonardi, puis création d'une piste d'accès à la rivière sur 100 mètres depuis la propriété Léonardi



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2018_07_24_C65

du **24 JUIL. 2018**

pour le préfet,

Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-07-31-001

Arrêté préfectoral portant désignation des postes éligibles à
la NBI au titre du protocole Durafour à la DDT69



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant désignation des postes éligibles à la NBI à la DDT du Rhône
au titre du protocole DURAFOUR

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement et de l'Espace ;

VU le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M Joël PRILLARD, Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

VU l'organisation de la DDT du Rhône présentée en comité technique du 25 septembre 2014, la fermeture des 4 antennes territoriales et la création de deux Services territoriaux Nord et Sud à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'avis du CHS/CT du 27 MARS 2018

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les postes suivants sont éligibles à la NBI Durafour :

nombre d'emplois	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi	service d'affectation
1	23	Secrétaire Générale	DDT 69/ Secrétariat Général
1	23	Responsable unité affaires juridiques	DDT /SG/UAJ
1	23	Responsable unité Amélioration Habitat privé	DDT /SHRU
1	23	Chef du service territorial Sud	DDT/STS
1	23	Chef du service territorial Nord	DDT/STN
5	115		
1	15	Responsable politique de fonctionnement	DDT/SG/UPFL
1	15	Responsable Bureau administratif	DDT/SCADT
1	15	Chargé de la logistique et de l'immobilier des sites de la DDT	DDT/SG/URHF
1	15	Responsable Bureau administratif	DDT/SHRU
1	15	Chargé de la gestion financière	DDT /SPAR
1	15	Responsable UO DDT	DDT/SG /UPFL
1	15	Instructeur commerce	DDT/SST-UPTN
1	15	Chargé d'études aménagement habitat	DDT/STS
8	120		
1	10	Assistante des Directeurs	DDT /Direction
1	10		
14	245		

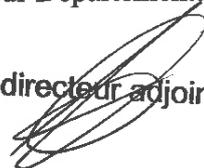
Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LYON, le 23 JUILLET 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Le directeur adjoint,



Guillaume FURRI